



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 37 - AOUT 2011**

# SOMMAIRE

## ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

### pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Fondation le Parmelan à Annecy pour l'année 2011 .....	1
Autre - Arrêté fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD GRANGE à Taninges pour l'année 2011 .....	4
Autre - Arrêté fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Vivre Ensemble à St- Pierre en Faucigny pour l'année 2011 .....	7
Autre - Arrêté portant autorisation de gestion des médicaments intervenant dans un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) .....	10
Autre - Arrêté portant autorisation de gestion des médicaments intervenant dans un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) .....	12
Autre - Arrêté portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Rumilly à délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales .....	14
Autre - Dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD du Val des Usses à Frangy pour l'année 2011 .....	17
Autre - Dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD La Seran'ne à St Jean d'Aulps pour l'année 2011 .....	20
Autre - Dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD les Cyclamens à Maglandpour l'année 2011 .....	23

### pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2011234-0041 - Extension service lits haltes soins santé - GAIA ANNECY .....	26
Arrêté N °2011236-0005 - Détermination DGF2011 CSAPA LAC D'ARGENT .....	29
Arrêté N °2011238-0009 - dotation globale de fonctionnement 2011 - service ACT - LE THIANTY/ OPPELIA .....	32
Arrêté N °2011238-0010 - dotation globale de fonctionnement 2011 - CSAPA/ CTR - LE THIANTY/ OPPELIA .....	35

## DDCS direction départementale de la cohésion sociale

### politiques solidaires et politiques de jeunesse

Arrêté N °2011238-0017 - arrêté de tarification du service des Mesures Judiciaires à la Gestion du Budget Familial de l'UDAF pour l'année 2011 .....	38
Arrêté N °2011238-0018 - arrêté de tarification pour le service des Mesures d'Accompagnement Judiciaires de l'udaf pour l'année 2011 .....	42

## DDPP direction départementale de la protection des populations

### PEIA protection de l'environnement industriel et agricole

Arrêté N °2011242-0007 - Arrêté de renouvellement de l'agrément de la société CHIMIREC CENTRE EST pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire de la Haute- Savoie. ....	46
--	----

## **SPA surveillance des populations animales**

Arrêté N °2011236-0008 - portant attribution du mandat sanitaire à M. CHABROL Patrick .....	49
Arrêté N °2011238-0001 - établissant la liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales .....	52

## **DDT direction départementale des territoires**

### **SEE service eau et environnement**

Arrêté N °2011235-0005 - Refusant la capture avec relâcher d'espèces protégées à des fins scientifiques Demandeur : ECOMED Mandataires : TARDY Marielle, AUBERT Matthieu, IORO Etienne, MROCZKO Cédric, SCHLEICHER Jorg .....	57
Arrêté N °2011235-0006 - Autorisant la capture avec relâcher d'espèces protégées à des fins scientifiques Demandeur : Groupe Chiroptères Rhône- Alpes Mandataire : Sylvain ABDULHAK .....	60
Arrêté N °2011235-0014 - Autorisant Monsieur DONZEL Gilles à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus). .....	63
Arrêté N °2011241-0001 - Distraction de parcelles du Régime Forestier Commune : FILLINGES .....	67
Autre - Arrêté municipal n ° 81/2011 portant adoption du règlement de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur la commune de PRINGY .....	70

### **SH service habitat**

Arrêté N °2011230-0030 - Subdélégation de signature au DDT, délégué territorial adjoint de l'ANRU. ....	79
---	----

## **préfecture de la Haute- Savoie**

### **DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques**

Arrêté N °2011236-0007 - fixant la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière .....	83
Arrêté N °2011236-0010 - fixant la composition de la formation spécialisée "agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur" de la CDSR .....	87
Arrêté N °2011236-0011 - fixant la composition de la formation spécialisée "épreuves, compétitions et manifestations sportives" de la CDSR .....	90
Arrêté N °2011236-0012 - fixant la composition de la formation spécialisée "centres de stages" de la CDSR .....	93
Arrêté N °2011236-0013 - fixant la composition de la formation spécialisée "agrément des installations et des gardiens de fourrières" de la CDSR .....	96

### **DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile**

Arrêté N °2011235-0012 - Arrêté autorisant la course de quad cross intitulée 6ème quad cross de Thorens- Glières organisée le dimanche 4 septembre 2011 sur la commune de Thorens- Glières par le moto club Rochois .....	99
Arrêté N °2011235-0013 - ARRETE AUTORISANT LA COURSE CYCLISTE INTITULEE GRAND PRIX DE LA VILLE D ANNECY ORGANISEE LE DIMANCHE 4 SEPTEMBRE 2011 PAR ANNECY CYCLISME COMPETITION .....	101

Arrêté N °2011236-0001 - ARRETE AUTORISANT DEUX COURSES CYCLISTES INTITULEES PRIX DE LA MUNICIPALITE DE RUMILLY - PRIX TEFAL ORGANISEES LE DIMANCHE 11 SEPTEMBRE ..... 2011 PAR LE VELO CLUB RUMILLIEN	107
Arrêté N °2011237-0016 - ARRETE AUTORISANT LE CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TREKKING ..... DES SAPEURS POMPIERS ORGANISE LES 2 ET 3 SEPTEMBRE 2011 PAR LE COTTREKK 74	113
Arrêté N °2011237-0017 - ARRETE AUTORISANT LA COURSE CYCLISTE INTITULEE 3EME PRIX ..... EXCELL ENSEIGNES ORGANISEE LE DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2011 PAR L ETOILE SPORTIVE DE SEYNOD A SEYNOD	119
Arrêté N °2011237-0018 - ARRETE AUTORISANT LA COURSE CYCLISTE INTITULEE LA ..... GRIMPEE DU COL DE LESCHAUX ORGANISEE LE SAMEDI 3 SEPTEMBRE 2011 PAR L ASO SNR CYCLISME	125
Arrêté N °2011238-0007 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association française des premiers secours de Haute- Savoie pour les formations aux premiers secours .....	131
Arrêté N °2011241-0015 - ARRETE AUTORISANT LA COURSE PEDESTRE INTITULEE L ..... ANCILEVIENNE ORGANISEE LE DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 2011 PAR ANNECY LE VIEUX OF COURSE (course autour du lac d'Annecy)	134
Arrêté N °2011242-0004 - arrêté autorisant le rallye automobile intitulé 63e rallye Mont Blanc Morzine - 32e rallye VHC Mont Blanc Morzine et 2e rallye classic organisé les 1, 2 et 3 septembre 2011 par l association sportive automobile club du Mont Blanc .....	152
<b>DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations</b>	
Arrêté N °2011236-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2010.25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute- Savoie .....	163







PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
grand âge

Arrêté fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Fondation le Parmelan à Annecy pour l'année 2011

**Délégation territoriale  
de Haute-Savoie**

**Arrêté ARS 2011 / 3331**

**Fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD  
Fondation du Parmelan à Annecy (74000) pour l'année 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-7, R.314-14 à R.314-55,

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret 2010-105 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu les décisions 2010-005 du 7 avril 2010 et 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes,

Vu la convention tripartite conclue le 26 juin 2007 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Vu les circulaires relatives à la campagne budgétaire 2011 et le montant des dotations départementales limitatives de dépenses.

Sur proposition de la déléguée territoriale de Haute-Savoie.

**ARRETE**

Article 1 :

La dotation de soins **2011** de l'**EHPAD Fondation du Parmelan à Annecy** –  
N° FINESS : 740784681 - est arrêtée comme suit:

RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	TARIF	DOTATION SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
<b>1 731 791 €</b>	Partiel sans médicament	<b>1 731 791 €</b>	GIR 1/2 : 30,80 € GIR 3/4 : 24,38 € GIR 5/6 : 17,95 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

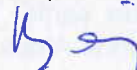
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le 17 août 2011

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale de Haute-Savoie,  
L'Inspecteur,



Raymond BORDIN



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
grand âge

Arrêté fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD GRANGE à Talinges pour l'année 2011

**Délégation territoriale  
de la Haute-Savoie**

**Arrêté ARS 2011 – 3333**

**Fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à  
l'EHPAD GRANGE à TANINGES (74440) pour l'année 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-7, R.314-14 à R.314-55,

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu la décision 2010-005 du 7 avril 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes,

Vu la convention tripartite conclue le 31 décembre 2009 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le directeur de l'EHPAD,

Vu les circulaires relatives à la campagne budgétaire 2011 et le montant des dotations départementales limitatives de dépenses.

Sur proposition de la déléguée territoriale de la Haute-Savoie.

**ARRETE**

Article 1 :

La dotation de soins **2011** de **l'EHPAD GRANGE à TANINGES** –  
N° FINESS : 740781513 - est arrêtée comme suit :

RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	TARIF	DOTATIONS SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
<b>670 740 €</b>	Partiel sans médicament	<b>670 740 €</b>	GIR 1/2 : 32,30 € GIR 3/4 : 24,02 € GIR 5/6 : 15,73 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon 245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le 17 août 2011

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,  
L'Inspecteur,

  
Raymond BORDIN



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
grand âge

Arrêté fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Vivre Ensemble à St- Pierre en Faucigny pour l'année 2011



**Délégation territoriale  
de Haute-Savoie**

**Arrêté ARS 2011 – 3332**

**Fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD  
Vivre ensemble à St. Pierre en Faucigny (74800) pour l'année 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-7, R.314-14 à R.314-55,

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu les décisions 2010-005 du 7 avril 2010 et 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes,

Vu la convention tripartite conclue le 1<sup>er</sup> juillet 2008 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Vu les circulaires relatives à la campagne budgétaire 2011 et le montant des dotations départementales limitatives de dépenses.

Sur proposition de la déléguée territoriale de Haute-Savoie.

**ARRETE**

Article 1 :

La dotation de soins **2011** de l'**EHPAD Vivre ensemble à St. Pierre en Faucigny** –  
N° FINESS : 740789417 - est arrêtée comme suit:

RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	TARIF	DOTATION SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
<b>577 000 €</b>	Partiel sans médicament	<b>577 000 €</b>	GIR 1/2 : 38,41 € GIR 3/4 : 29,07 € GIR 5/6 : 19,37 €

**Article 2 :**

La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :**

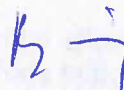
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon 245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le 17 août 2011

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale de Haute-Savoie,  
L'Inspecteur,



Raymond BORDIN



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
Professions de santé

Arrêté portant autorisation de gestion des médicaments intervenant dans un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

**Arrêté n° 2011/ 3392**  
**En date du 24 août 2011**

**Portant autorisation de gestion des médicaments par un médecin intervenant dans un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article D.3411-9 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision 2011-1102 du 2 mai 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 19 octobre 2009 du Préfet de la Haute Savoie autorisant la transformation du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) « Le Thianty » à ALEX en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2011 par le directeur de l'association OPPELIA située 8 bis Avenue de Cran 74000 ANNECY, en vue d'obtenir l'autorisation de gestion des médicaments par un médecin intervenant dans un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est autorisé à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions de l'établissement « OPPELIA Le Thianty » situé Château Folliet 74290 ALEX :

**Docteur Alain LEGRAND**

**Article 2 :** Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins,

  
Christian DUBOSQ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
Professions de santé

Arrêté portant autorisation de gestion des  
médicaments intervenant dans un centre de  
soins, d'accompagnement et de prévention en  
addictologie (CSAPA)

**Arrêté n° 2011/ 3393**  
**En date du 24 août 2011**

**Portant autorisation de gestion des médicaments par un médecin intervenant dans un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article D.3411-9 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision 2011-1102 du 2 mai 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 28 mai 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes autorisant la transformation du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) « LE LAC D'ARGENT » à ANNECY en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2011 par le directeur de l'association LE LAC D'ARGENT située 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY, en vue d'obtenir l'autorisation de gestion des médicaments par un médecin intervenant dans un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont autorisés à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions de l'association LE LAC D'ARGENT située 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY :

Docteur Martine WALTER  
Docteur Elise GUILLET

**Article 2 :** Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins,

  
Christian DUBOSQ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
Professions de santé

Arrêté portant autorisation de la pharmacie à  
usage intérieur du centre hospitalier de  
Rumilly à délivrer des aliments diététiques  
destinés à des fins médicales spéciales

**Arrêté n°2011/ 3395**  
**En date du 24 août 2011**

Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Rumilly à délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code la santé publique, notamment les articles L.5137-2 et R.5126-9 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision 2010/03 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du 17 juillet 2003 portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Rumilly ;

Vu la demande présentée le 2 mai 2011 par monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Rumilly en vue d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur à délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet le 5 mai 2011 ;

Vu l'avis du conseil national de l'Ordre des pharmaciens, section H, en date du 16 juin 2011 ;

Vu la visite sur site du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Rhône - Alpes en date du 13 juillet 2011 ;

Vu le courrier complémentaire du pharmacien de l'établissement en date du 8 août 2011 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique est accordée à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Rumilly pour délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

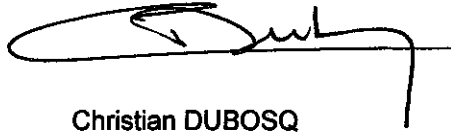
**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
- hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de la Santé
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble



Article 3 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christian DUBOSQ', written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a vertical line extending downwards from the end.

Christian DUBOSQ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
grand âge

Dotation globale de soins à la charge de  
l'assurance maladie applicable à l'EHPAD du  
Val des Usses à Frangy pour l'année 2011

Délégation territoriale  
de Haute-Savoie

Arrêté ARS 2011 / 3404

Fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD  
Du Val des Usses à Frangy (74270) pour l'année 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-7, R.314-14 à R.314-55,

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret 2010-105 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu les décisions 2010-005 du 7 avril 2010 et 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes,

Vu l'avenant à la convention tripartite conclu le 1<sup>er</sup> mars 2008 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Vu les circulaires relatives à la campagne budgétaire 2011 et le montant des dotations départementales limitatives de dépenses.

Sur proposition de la déléguée territoriale de Haute-Savoie.

**ARRETE**

Article 1 :

La dotation de soins **2011** de l'EHPAD du Val des Usses à Frangy –  
N° FINESS : 740784392 - est arrêtée comme suit:

RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	TARIF	DOTATION SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
<b>860 023 €</b>	Partiel sans médicament	<b>860 023 €</b>	GIR 1/2 : 32,28 € GIR 3/4 : 24,60 € GIR 5/6 : 16,91 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le 23 août 2011

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
La déléguée territoriale de Haute-Savoie,

  
Pascale ROY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
grand âge

Dotation globale de soins à la charge de  
l'assurance maladie applicable à l'EHPAD La  
Seranne à St Jean d'Aulps pour l'année 2011

**Délégation territoriale  
de Haute-Savoie**

**Arrêté ARS 2011 / 3405**

**Fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD  
La Seran'ne à St . Jean d'Aulps (74430) pour l'année 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-7, R.314-14 à R.314-55,

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret 2010-105 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu les décisions 2010-005 du 7 avril 2010 et 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes,

Vu la convention tripartite conclue le 28 décembre 2007 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Vu les circulaires relatives à la campagne budgétaire 2011 et le montant des dotations départementales limitatives de dépenses.

Sur proposition de la déléguée territoriale de Haute-Savoie.

**ARRETE**

Article 1 :

La dotation de soins 2011 de l'EHPAD La Seran'ne à St. Jean d'Aulps –  
N° FINESS : 740009121 - est arrêtée comme suit:

RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	TARIF	DOTATION SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
<b>499 401 €</b>	Partiel sans médicament	<b>499 401 €</b>	GIR 1/2 : 38,08 € GIR 3/4 : 28,83 € GIR 5/6 : 19,58 €

**Article 2 :**

La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le 24 août 2011

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
La déléguée territoriale de Haute-Savoie,



Pascale ROY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
grand âge

Dotation globale de soins à la charge de  
l'assurance maladie applicable à l'EHPAD les  
Cyclamens à Magland pour l'année 2011



**Délégation territoriale  
de la Haute-Savoie**

**Arrêté ARS 2011 – 3403**

**Fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à  
l'EHPAD Les Cyclamens à MAGLAND (74300) pour l'année 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-7, R.314-14 à R.314-55,

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu la décision 2010-005 du 7 avril 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes,

Vu la convention tripartite conclue le 31 décembre 2009 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le directeur de l'EHPAD,

Vu les circulaires relatives à la campagne budgétaire 2011 et le montant des dotations départementales limitatives de dépenses.

Sur proposition de la déléguée territoriale de la Haute-Savoie.

**ARRETE**

Article 1 :

La dotation globale de soins 2011 de **l'EHPAD Les Cyclamens à MAGLAND (74300)**  
N° FINESS : 740790118 - est fixée comme suit :

RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	TARIF	DOTATION SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
<b>581 096 €</b>	Partiel Sans PUI	<b>581 096 €</b>	GIR 1/2 : 30,41 € GIR 3/4 : 22,74 € GIR 5/6 : 15,07 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon 245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le 23 août 2011

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Haute-Savoie,



Pascale ROY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011234-0041

signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Août 2011

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle prévention et gestion des risques  
prévention et promotion de la santé

Extension service lits haltes soins santé -  
GAIA ANNECY

Délégation territoriale  
du département de la Haute-Savoie

Arrêté 2011 / 3330 - 2011234 - 0041

Portant extension d'un Lit Halte Soins Santé par l'Association GAIA (Groupement d'associations d'Insertion Annecien) - ANNECY

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,**

VU le code de l'action sociale et des familles, modifié par l'ordonnance du 23 février 2010 de coordination avec la loi « HPST » du 21 juillet 2009, notamment le livre III, titre I (L. 312-1 et L. 313-1 à L. 313-23) relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements soumis à autorisation ;

VU le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » ;

Vu l'arrêté n° 204 en date du 2 juin 2008 du préfet de Haute-Savoie autorisant la création par l'association ALPI, d'un service de trois lits halte soins santé à compter du 2 juin 2008

Vu l'arrêté ARS Rhône-Alpes n° 2010/1355 en date 28 juillet 2010 relatif au transfert d'autorisation de l'association ALPI au profit de l'association GAIA (Groupement d'associations d'Insertion Annecien), 6 rue du Forum 74000 ANNECY,

VU la demande d'extension d'un Lit Halte Soins Santé présentée le 27 mai 2011 par l'Association GAIA (Groupement d'associations d'Insertion Annecien) à la Direction Générale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis rendu par la commission nationale notifiés par la Direction Générale de la Cohésion Sociale, avis favorable émis par ladite commission dans sa séance du 28 juin 2011 ;

Vu la décision 2011-1102 en date du 20 juin 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes au directeur de la santé publique et médiateur et au directeur délégué à la protection et à la promotion de la santé ;

CONSIDERANT que le lit en projet s'intégrera dans le service existant de trois Lits Haltes Soins Santé gérés par la structure ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial du département de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la création d'un Lit Halte Soins Santé (LHSS) est accordée à l'association GAIA (Groupement d'associations d'Insertion Annecien) - ANNECY portant la capacité totale de la structure à quatre lits.

Article 2 : L'autorisation de fonctionner de cette nouvelle place est délivrée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Les quatre Lits Halte Soins Santé sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

**N° FINESS (E.J) : 740013446**

Code statut : 60

Entité Etablissement : Service lits haltes soins santé

N° FINESS (ET) : 740011846

Code catégorie : 180

Code discipline : 507

Code clientèle : 11

Code activité : 840

Capacité autorisée : 4 lits

Capacité financée : 4 lits

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 3.

Article 9 : Le directeur de la santé publique et le délégué territorial du département de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 22 AOÛT 2011

Le directeur général  
Pour le directeur général et par délégation,  
le directeur délégué à la protection et à la promotion de la santé

  
Raphaël GLABI



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011236-0005

signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Août 2011

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle prévention et gestion des risques  
prévention et promotion de la santé

Détermination DGF2011 CSAPA LAC  
D"ARGENT



Arrêté n° 2011 / 3394 - 2011 236 - 0005

Objet : Association le Lac d'Argent, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY

Détermination de la dotation globale de financement 2011- CSAPA

### Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS/2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU**, l'arrêté n° 2010/353 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA

Vu la décision n° 2010/1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2011 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association le Lac d'Argent (N° FINESS 74 000 222 5) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 451 €	591 743 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	496 881 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	37 411 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	571 117 €	591 743€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	16 442 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 184 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du (Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association le Lac d'Argent est fixée à 571 117 euros.

Le douzième qui servira de base pour la fixation de la tarification 2012 sera de 46 634 €.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le délégué territorial du département de la Haute-Savoie, et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 24 août 2011

Pour le directeur général et par délégation,  
la déléguée territoriale de la Haute-Savoie

  
Pascale ROY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011238-0009

signé par voir le signataire dans le document  
le 26 Août 2011

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle prévention et gestion des risques  
prévention et promotion de la santé

dotation globale de fonctionnement 2011 -  
service ACT - LE THIANTY/ OPPELIA

Arrêté n° 2011/3442 - (2011238.0009)

**Objet** : Association OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement Le Thianty , 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY  
Détermination de la dotation globale de financement 2011

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS/2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n° 2009/104 en date du 5 mai 2009 portant autorisation de l'augmentation de la capacité d'accueil du service ACT de l'établissement le Thianty, géré par l'association OPPELIA de six places supplémentaires portant la capacité optimale du dispositif à 13 places

Vu la décision n° 2010/1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2011 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement Le Thianty, 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, N° FINESS 074 001 049 1 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 876 €	396 468 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	233 361€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	129 231€	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	391 468€	396 468 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000€	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement Le Thianty, 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY

**géré par l'association OPPELIA**, est fixée à 391 468 € (trois cent quatre-vingt-onze mille quatre cent soixante-huit euros).

Le douzième qui servira de base pour la fixation de la tarification 2012 sera de 32 622 €.

**Article 3** : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4** : En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03.

**Article 5** : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le délégué territorial du département de la Haute-Savoie, et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 26 août 2011

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation  
La déléguée territoriale

Pascale ROY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011238-0010

signé par voir le signataire dans le document  
le 26 Août 2011

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle prévention et gestion des risques  
prévention et promotion de la santé

dotation globale de fonctionnement 2011 -  
CSAPA/ CTR - LE THIANTY/ OPPELIA

Arrêté n° 2011 / 3443 ( 2011 238 . 0010 )

**Objet :** Association OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS, CSAPA Le Thianty : Centre  
Thérapeutique Résidentiel d'ALEX ,  
Détermination de la dotation globale de financement 2011

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS/2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU**, l'arrêté n° 2009/356 en date du 19 octobre 2009 relatif à l'autorisation de transformation d'un centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA

Vu la décision n° 2010/1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2011 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Le Thianty, Centre Thérapeutique Résidentiel d' ALEX, géré par l'association OPPELIA : N° FINESS 74 000 219 1 sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 665€	577 800€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	447 628 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	64 507€	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	577 800€	577 800€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0€	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CSAPA Le Thianty : Centre Thérapeutique Résidentiel d' ALEX, géré par l'association OPPELIA est fixée à 577 800 € (cinq cent soixante-dix-sept mille huit cents euros).

Le douzième qui servira de base pour la fixation de la tarification 2012 sera de 48 150 €.

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03.

**Article 5 :** Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le délégué territorial du département de la Haute-Savoie, et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 26 août 2011

Le directeur général,  
Pour le directeur général, par délégation,  
La déléguée territoriale

  
Pascale ROY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011238-0017

DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
politiques solidaires et politiques de jeunesse  
solidarité

arrêté de tarification du service des Mesures  
Judiciaires à la Gestion du Budget Familial de  
l'UDAF pour l'année 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA HAUTE SAVOIE  
Cellule des Politiques Solidaires  
Cité administrative - rue Dupanloup  
74000 Annecy

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2011 238-0017

relatif à la tarification pour l'année 2011 de l'Union Départementale des Associations Familiales, service des Mesures Judiciaires à la Gestion du Budget Familial

- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU la Loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010,
- VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3
- VU le décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant les listes de prestations sociales mentionnés aux articles L.271-8 et L.361-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 495-4 du code civil et le plafond de la contribution des bénéficiaires de la mesure d'accompagnement social personnalisé
- VU l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R.314-29 du code de l'action sociale et des familles
- VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région Rhône Alpes, confiant au préfet de département la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs,
- VU la Circulaire n°DGCS/2A/2011/231 du 16 juin 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales
- VU l'arrêté du 31 mai 2011 ( publié au journal officiel du 7 juin 2011) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles



VU l'arrêté Préfectoral n°2010/2904 du 20 octobre 2010 fixant pour l'année 2010 la dotation globale de financement de l'UDAF 74, service des MJAGBF.

Considérant pour l'année 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie – service des Mesures Judiciaires à la Gestion du Budget Familial- sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 380 €	502 780 .59 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	357 876 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 918 €	
	Reprise du déficit N - 2	63 606.59 €	
	<b>TOTAL groupes I à III</b>	<b>502 780.59 €</b>	
	<b>recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification des financeurs publics	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0 €	
<b>TOTAL groupes I à III</b>		<b>502 780.59 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article 3 du décret susvisé:

1° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Allocations Familiales 2, rue Emile Romanet 74987 Annecy Cedex 9 est fixé à **499 763.91 €**.

2° Le montant annuel à verser par la caisse locale de Mutualité Sociale Agricole 2, boulevard du Fier 74993 Annecy Cedex 9, est fixé à **3 016.68 €**.

**Article 3 :**

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa publication.

**Article 6 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy le 26 Août 2011.

P/ Le Préfet et par délégation le Directeur départemental de la cohésion sociale,

  
JP ULTSCH



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011238-0018

signé par voir le signataire dans le document  
le 26 Août 2011

DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
politiques solidaires et politiques de jeunesse  
solidarité

arrêté de tarification pour le service des  
Mesures d'Accompagnement Judiciaires de  
l'udaf pour l'année 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA HAUTE SAVOIE  
Cellule des Politiques Solidaires  
Cit  administrative - rue Dupanloup  
74000 Annecy

Le Pr fet de la Haute-Savoie  
Chevalier de la L gion d'Honneur

Arr t  n 2011238-0018.

relatif   la tarification pour l'ann e 2011 de l'Union D partementale des Associations Familiales, service des Mesures d'Accompagnements Judiciaires

- VU la loi n 2007-308 du 5 mars 2007 portant r forme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU la Loi de finances pour 2011 n 2010-1657 du 29 d cembre 2010,
- VU le d cret n 2008-1500 du 30 d cembre 2008 relatif   la r glementation financi re et budg taire des  tablissements sociaux et m dico-sociaux, notamment son article 3
- VU le d cret n 2008-1498 du 22 d cembre 2008 fixant les listes de prestations sociales mentionn es aux articles L.271-8 et L.361-1 du code de l'action sociale et des familles et   l'article 495-4 du code civil et le plafond de la contribution des b n ficiaires de la mesure d'accompagnement social personnalis 
- VU l'arr t  du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires   la protection des majeurs et des services d l gu s aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R.314-29 du code de l'action sociale et des familles
- VU la convention de d l gation de gestion du pr fet de la r gion Rh ne Alpes, confiant au pr fet de d partement la r alisation de l'ensemble des actes aff rents   la proc dure budg taire des services mandataires   la protection des majeurs,
- VU la Circulaire n DGCS/2A/2011/231 du 16 juin 2011 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budg taire des services mandataires judiciaires   la protection des majeurs et des services d l gu s aux prestations familiales
- VU l'arr t  du 31 mai 2011 ( publi  au journal officiel du 7 juin 2011) fixant les dotations r gionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires   la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté Préfectoral n°2010/2903 du 20 octobre 2010 fixant pour l'année 2010 la dotation globale de financement de l'UDAF 74, service des MAJ.

Considérant pour l'année 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie – service des Mesures d'accompagnements judiciaires - sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>22 555 €</b>	<b>284 629 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>234 429 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>27 645 €</b>	
	<b>TOTAL groupes I à III</b>	<b>284 629 €</b>	
<b>recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification des financeurs publics	<b>224 462.39 €</b>	<b>284 629 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0 €</b>	
	Groupe III Produits financiers, produits exceptionnel et produits non encaissables	<b>60 166.61 €</b>	
	<b>TOTAL groupes I à III</b>	<b>284 629 €</b>	

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article 3 du décret susvisé :

1° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Allocations Familiales 2, rue Emile Romanet 74987 Annecy Cedex 9 est fixé à **144 127.30 €**.

2° Le montant annuel à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, 2 rue Robert Schuman 74984 Annecy cedex 9, est fixé à **9 449.87 €**.

3° Le montant annuel à verser par le département de la Haute-Savoie est fixé à **61 435.36 €**.

4° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, 5 rue Maurice Flandin 69436 Lyon Cedex 03, est fixé à **9 449.87 €**

## **Article 3 :**

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

## **Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa publication.

## **Article 6 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy le *26 août 2011*.

P/ Le Préfet et par délégation, le Directeur départemental de la cohésion sociale,

  
JP. ULTSCH



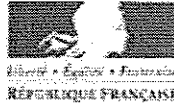
PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011242-0007

signé par voir le signataire dans le document  
le 30 Août 2011

DDPP direction départementale de la protection des populations  
PEIA protection de l'environnement industriel et agricole  
risques industriels pour l'environnement

Arrêté de renouvellement de l'agrément de la  
société CHIMIREC CENTRE EST pour le  
ramassage des huiles usagées sur le territoire  
de la Haute- Savoie.



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Protection de l'Environnement  
Industriel et Agricole

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Réf. : PEIA/DD

Annecy, le **30 AOUT 2011**

#### **Arrêté n° 2011242 - 0007**

de renouvellement de l'agrément de la société CHIMIREC CENTRE-EST pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire de la Haute-Savoie;

VU le code de l'environnement partie législative et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, en particulier l'article L.541-1 et suivants;

VU le code de l'environnement partie réglementaires et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, en particulier les articles R.541-7 à R.541-11 et R.543-3 à R.543-15 relatifs aux agréments des ramassages des huiles usagées;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté interministériel modifié du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées;

VU l'arrêté préfectoral n° 44/2009 - 481 du 15 avril 2009 de madame la préfète du Jura portant autorisation à la société CHIMIREC CENTRE-EST d'exploiter un centre de regroupement, tri et transfert de déchets industriels dangereux sur le territoire de la commune de MONTMOROT (39570);

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 - 403 du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant agrément jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2011 pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de la Haute-Savoie dont bénéficie la société CHIMIREC CENTRE-EST dont le siège social est établi 9, Z.A.C. Les Toupes - 39570 MONTMOROT;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3304 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

VU les courriers des 27 août 2010 et 28 juillet 2011 par lesquels la société CHIMIREC CENTRE-EST sollicite le renouvellement de l'agrément dont elle bénéficie pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de la Haute-Savoie;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande présenté par la société CHIMIREC CENTRE-EST respecte l'ensemble des exigences prescrites par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé;

**CONSIDERANT** l'existence d'un gisement de collecte d'huiles usagées significatif dans le département de la Haute-Savoie;



**CONSIDERANT** que la société CHIMIREC CENTRE-EST dispose des capacités industrielles suffisantes pour effectuer le regroupement des huiles usagées ramassées,

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'agrément dont bénéficie la société CHIMIREC CENTRE-EST pour le ramassage des huiles usagées en Haute-Savoie est renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 29 février 2016.

**ARTICLE 2** : L'agrément est révocable en cas d'inobservation des obligations mises à la charge du ramasseur agréé dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté interministériel modifié du 28 janvier 1999.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à la société CHIMIREC CENTRE-EST et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification en ce qui concerne l'exploitant et à compter de la dernière mesure de publicité en ce qui concerne les tiers.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et la Directrice Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à:

- Monsieur le Président du conseil d'administration de la société CHIMIREC CENTRE-EST;
- Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois, Thonon-les-Bains;
- Monsieur le Chef de l'Unité territoriale des deux Savoie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UT-D.R.E.A.L.) de Rhône-Alpes;
- Monsieur le Délégué régional Rhône-Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.);
- Monsieur le Directeur du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile (D.C.S.I.P.C).

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011236-0008

signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Août 2011

DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA surveillance des populations animales  
secrétariat administratif et technique SPA

portant attribution du mandat sanitaire à M.  
CHABROL Patrick



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 24 août 2011

Service santé et protection animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG/CG

### Arrêté n° 2011236-0008

portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur CHABROL Patrick, vétérinaire

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3316 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Monsieur CHABROL Patrick, vétérinaire ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRÊTE

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Monsieur CHABROL Patrick  
Cabinet vétérinaire du clair matin  
110 avenue de Parme  
01000 BOURG EN BRESSE

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011238-0001

signé par voir le signataire dans le document  
le 26 Août 2011

DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA surveillance des populations animales  
secrétariat administratif et technique SPA

établissant la liste des vétérinaires pouvant  
réaliser des évaluations comportementales



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 26 août 2011

Service santé et protection animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG/CG

### Arrêté n° 2011238-0001

établissant la liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales

VU le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011101-0016 du 11 avril 2011 établissant la liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3316 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie,

**Considérant** que le maire peut prescrire par voie d'arrêté au détenteur d'un chien de faire procéder à l'évaluation comportementale de son animal par un vétérinaire choisi sur une liste départementale,

**Considérant** qu'une liste départementale des vétérinaires doit être établie par arrêté préfectoral,

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1 :** La liste départementale des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural, établie à partir des demandes déposées par les vétérinaires auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Haute-Savoie, est annexée au présent arrêté.

.../...

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2011101-0016 du 11 avril 2011 est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours à compter de la publication de cet arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC

## Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011238-0001 du 26 août 2011

Noms des vétérinaires	Numéros d'inscription à l'Ordre	Adresses professionnelles	Coordonnées téléphoniques	Années d'obtention du diplôme de docteur vétérinaire comportementaliste
ANTONOFF Bernard	6344	51 avenue du Petit Port 74940 ANNECY LE VIEUX	04 50 27 66 28	
BAYLE Jean-Michel	6351	118 route de Genève 74240 GAILLARD	04 50 38 44 49	
BERKMAN Rémy-Alexandre	16265	Les Arcades 65 route du Chablais 74140 VEIGY-FONCENEX	06 77 07 17 91	
BERTAU Anne	385	36 avenue de la Sardagne 74300 CLUSES	04 50 96 13 09	
BOURGOIN-SECHAUD Florence	12190	Clinique vétérinaire du Thiou 3 rue de l'Isernon 74960 CRAN GEVRIER	04 50 51 33 33	
CHABERT Frédéric	16121	19 avenue de Rochetaillée 42100 SAINT ETIENNE	06 70 43 08 81	
CHAMOT Alain	006364	149 rue du Faucigny 74250 VIUZ EN SALLAZ	04 50 36 80 62	
CHARRON Christine	18145	Clinique vétérinaire du bout du lac 37 route du vieux pont 74210 DOUSSARD	04 50 32 93 77	
CHENEVAL Ludovic	12354	500 rue des Grands champs 74300 THIEZ	04 50 89 24 14	
CONTAT François	6369	Clinique vétérinaire des Afforêts 221 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON	04 50 25 93 22	
CORNET Anne-Catherine	14669	118 route de Genève 74240 GAILLARD	04 50 38 44 49	
DOLIGER Stéphane	11184	Clinique vétérinaire du Lac RN 508 - Les grands vignobles 74320 SEVRIER	04 50 52 63 98	
DUFOUR Benjamin	19150	99 route de Bonne 74380 NANGY	04 50 39 20 32	
GARROT Christophe	10876	Clinique vétérinaire du Salève 70 route des Dronières 74350 CRUSEILLES	04 50 44 19 64	
GAY ROUSSELOT Séverine	17749	Clinique vétérinaire du Foron 300 rue de la Folleuse 74800 LA ROCHE SUR FORON	04 50 25 94 73	
GERBIER Catherine	9303	Clinique vétérinaire des Tournelles 45 place du commerce 73230 SAINT ALBAN LEYSSE	04 79 85 19 58	2003
GILLET Robert	06386	99 route de Bonne 74380 NANGY	04 50 39 20 32	
HAGE CHAHINE Béchara Michel	6391	ZAE des Léchères 74460 MARNAZ	04 50 96 05 66	
JACOB François	6396	Les Andains 74360 ABONDANCE	04 50 73 05 01	
LABROT Yves	006401	Clinique vétérinaire du Foron 300 rue de la Folleuse 74800 LA ROCHE SUR FORON	04 50 25 94 73	



## Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011238-0001 du 26 août 2011

Noms des vétérinaires	Numéros d'inscription à l'Ordre	Adresses professionnelles	Coordonnées téléphoniques	Années d'obtention du diplôme de docteur vétérinaire comportementaliste
LAUZIER Patricia	9262	Clinique vétérinaire des Afforêts 221 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON	04 50 25 93 22	
LE BRUN Philippe	12054	18 avenue de la Versoie 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 00 26	
LEFEBVRE Denis	11757	36 avenue de la République 74960 CRAN GEVRIER	04 50 46 53 33	
LOPEZ Marie	17500	Cabinet vétérinaire du bois gentil 22 rue du bois gentil 74600 SEYNOD	04 50 69 23 50	
MARBOUTY Didier	6405	Clinique vétérinaire de l'Europe 33 chemin des trois noyers 74100 VETRAZ MONTHOUX	04 50 38 57 36	
MARCHON Lise	20859	1041 route des Tines 74400 CHAMONIX MONT BLANC	04 50 53 98 08	
MASSON Laurent	20800	99 route de Bonne 74380 NANGY	04 50 39 20 32	
MAY Florence	002365	Place Gambetta 74210 FAVERGES	04 50 44 64 54	
MERCIER Dominique	6409	14 rue Jeanne d'Arc 74700 SALLANCHES	04 50 58 03 27	
MIALLIER Franck	13435	33 chemin des Erables 74100 VETRAZ MONTHOUX	04 50 36 78 73	
NARDIN Jean-Louis	10442	Clinique vétérinaire du Lac RN 508 - Les grands vignobles 74320 SEVRIER	04 50 52 63 98	
PHILIPPE Isabelle	006380	28 avenue de la Plaine 74000 ANNECY	04 50 66 15 69	
PRAS Stéphane	11968	5 rue du Mont des Princes 74910 SEYSSEL	04 50 56 12 34	
PRENAT Isabelle	13764	2 chemin de Golemme 74600 SEYNOD	04 50 60 65 87	
SAUVE Fabienne	8027	Clinique vétérinaire du Thiou 3 rue de l'Isernon 74960 CRAN GEVRIER	04 50 51 33 33	
SENGER Edouard	6423	84 rue Charles Viard 74700 SALLANCHES	04 50 93 90 81	
SIGWALT Marc	7249	ZAE des Léchères 74460 MARNAZ	04 50 96 05 66	
VASSART Marc	13243	16 boulevard du Canal 74200 THONON LES BAINS	04 50 70 52 95	
VICAT Marc	6433	149 rue du Faucigny 74250 VIUZ EN SALLAZ	04 50 36 80 62	

26 août 2011



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011235-0005

signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Août 2011

DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Refusant la capture avec relâcher d'espèces  
protégées à des fins scientifiques  
Demandeur : ECOMED Mandataires :  
TARDY Marielle, AUBERT Matthieu, IORO  
Etienne, MROCZKO Cédric, SCHLEICHER  
Jorg

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon  
tél. : 04 56 20 90 34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 23 août 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011235-0005**

**interdisant la capture avec relâcher et la perturbation intentionnelle d'espèces protégées**

**Demandeur : ECOMED**

**Mandataires : TARDY Marielle, AUBERT Matthieu, IORO Etienne, MROCZKO Cédric,  
SCHLEICHER Jorg**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 11 avril 2011 déposée par ECOMED, pour la capture avec relâcher sur place et la perturbation intentionnelle de libellules et demoiselles, papillons, criquets et sauterelles, carabes et scarabées présents sur le territoire de la Haute-Savoie ;

VU l'avis défavorable du Conseil national de protection de la nature du 2 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que les dérogations ne peuvent être accordées que pour un projet précis définissant l'objet de la demande ainsi que les protocoles qui seront mis en oeuvre, et non globalement pour couvrir les activités à venir d'un bureau d'études, conformément aux circulaires de février 2000 et janvier 2008 ;

**ARRETE**

Article 1 : Les mandataires désigné par ECOMED, à savoir :

- TARDY Marielle,
- AUBERT Matthieu,
- IORO Etienne,
- MROCZKO Cédric,
- SCHLEICHER Jorg,

**ne sont pas autorisés** à capturer avec relâche sur place et à perturber de façon intentionnelle, les libellules et demoiselles (*Odonata*), les papillons (*Lepidoptera*), les criquets et sauterelles (*Orthoptera*), les carabes et scarabées (*Coleoptera*) présents en Haute-Savoie.

Article 2 : Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011235-0006

signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Août 2011

DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Autorisant la capture avec relâcher d'espèces  
protégées à des fins scientifiques  
Demandeur : Groupe Chiroptères Rhône-  
Alpes Mandataire : Sylvain ABDULHAK

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon  
tél. : 04 56 20 90 34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anecy, le 23 août 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011235-0006**

**Autorisant la capture avec relâcher d'espèces protégées à des fins scientifiques**

**Demandeur : Groupe Chiroptères Rhône-Alpes**

**Mandataire : Sylvain ABDULHAK**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

VU l'arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 18 avril 2011 déposée par le Groupe Chiroptères Rhône-Alpes, pour la capture avec relâcher sur place de chiroptères présents sur le territoire de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de protection de la nature du 26 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

**ARRETE**

Article 1 : Le mandataire désigné par le Groupe Chiroptères Rhône-Alpes, à savoir :

- Sylvain ABDULHAK

est autorisé à capturer avec relâche sur place, à transporter et à utiliser à des fins de suivis scientifiques, les Chiroptères (*Chiroptera*) présents en Haute-Savoie sous les conditions suivantes :

- limiter strictement les captures aux besoins spécifiques des études nécessitant celles-ci ;
- privilégier les inventaires par détecteurs d'ultrasons ;
- transmettre des données recueillies annuellement à la DREAL, coordinatrice du PNA Chiroptères.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour l'année 2011.

Article 3 : Un rapport annuel d'activités sur le programme objet de la présente autorisation sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Article 4 : Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011235-0014

signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Août 2011

DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
CPFS chasse, pêche et faune sauvage

Autorisant Monsieur DONZEL Gilles à  
effectuer des tirs de défense en vue de la  
protection de son troupeau contre la prédation  
du loup (canis lupus).



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Eau Environnement

Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage

Affaire suivie par :  
Daniel HANSCOTTE  
tél. : 04 56 20 90 22  
fax : 04 50 20 90 04

courriel : [daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr](mailto:daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr)

Anncsey, le 23 août 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011235-0014**

**Autorisant Monsieur DONZEL Gilles à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*canis lupus*).**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011200-0015 du 19 juillet 2011 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 susvisé ;

VU la demande en date du 3 août 2011 par laquelle Monsieur DONZEL Gilles demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur DONZEL Gilles se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 susvisé ;

**Considérant** que Monsieur DONZEL Gilles a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que la présence d'un chien de protection au sein du troupeau de Monsieur DONZEL Gilles représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur, qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de Monsieur DONZEL Gilles a été attaqué le 3 et le 9 août 2011, que ces attaques ont occasionné la perte de 4 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Monsieur DONZEL Gilles par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 10 mai 2011, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

## **ARRETE**

**Article 1** : Monsieur DONZEL Gilles est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2** : Monsieur DONZEL Gilles peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- Monsieur MAISTRE François, N° permis de chasser : 7421567 ;
- Monsieur MAISTRE Franck, N° permis de chasser : 7424538 ;

- toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

**Article 3** : les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur DONZEL Gilles, au sein de l'unité pastorale de « La Montagne des Auges », sur la commune d'ENTREMONT, au sein de l'unité d'action.

**Article 4** : les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse ou une carabine de chasse équipée d'une lunette, dans le respect des règles de sécurité propres à chaque type d'arme figurant dans les documents techniques établis par l'ONCFS, et remis au bénéficiaire de la présente autorisation.

- L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

**Article 7 :** si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur DONZEL Gilles informe sans délai la DDT. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal, et l'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur DONZEL Gilles informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est atteint.

**Article 8 :** la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9 :** cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 10 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011241-0001

signé par voir le signataire dans le document  
le 29 Août 2011

DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Distraction de parcelles du Régime Forestier  
Commune : FILLINGES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Vincent BONEU  
tél. : 04.56.20.90.33  
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 août 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011241-0001**  
**distrayant des parcelles du Régime Forestier**  
**Commune : FILLINGES**

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU la délibération en date du 7 juin 2011 par laquelle le Conseil Municipal de Fillinges demande la distraction du Régime Forestier de cinq parcelles de terrain ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et le plan cadastral ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts en date du 29 juin 2011 ;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE**

Article 1er : Sont distraites du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Fillinges et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée en ha
Fillinges	Saint André de Boège	A	3148	La Joux	0.0227
			3150	La Joux	0.1629
			3155	La Joux	0.0649
			3156	La Joux	0.0192
			3159	La Joux	0.0331
TOTAL					0.3028

La surface de la forêt avant distraction du régime forestier était arrêtée à : 184 ha 56 a 65 ca.

La surface du présent arrêté : 0 ha 30 a 28 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 184 ha 26 a 37 ca.

Article 2: Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,  
Monsieur le Maire de Fillinges,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Fillinges, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de Forêts.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

signé par Voir le signataire dans le document  
le 08 Août 2011

DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté municipal n ° 81/2011 portant adoption  
du règlement de la publicité, des enseignes et  
des préenseignes sur la commune de PRINGY





COMMUNE DE PRINGY (Haute Savoie)  
Arrêté N° 81/2011 portant adoption du Règlement de la  
Publicité, des Enseignes et des Pré Enseignes

Le Maire de la Commune de Pringy (Haute Savoie)

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581.1 et suivants et R.581.1 et suivants

Vu l'arrêté N° 141/95 du 6 septembre 1995 portant adoption du règlement local de la publicité, des enseignes et pré enseignes sur la commune de Pringy

Vu l'arrêté municipal N° 82/09 du 3 juillet 2009 fixant les limites d'agglomération de la commune de Pringy

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2009 sollicitant la constitution d'un nouveau groupe de travail communal en vue de réviser le règlement local de l'affichage publicitaire sur le territoire de la commune et désignant ses représentants au sein du groupe de travail

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-3288 du 4 décembre 2009 portant constitution du groupe de travail chargé de la révision dudit règlement local,

Vu les réunions du groupe de travail en date des 9 novembre 2010 et 13 janvier 2011

Vu l'avis de la commission départementale des sites, réputé favorable à compter du 12 Mai 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 Juin émettant un avis favorable au nouveau projet de règlement local de la publicité sur le territoire de la commune de Pringy (Haute Savoie)

CONSIDERANT qu'il convient de préserver l'environnement de la commune, le cadre de vie de ses habitants, tout en conciliant le maintien de l'activité économique, son mode d'information et d'expression par la publicité

CONSIDERANT les orientations définies par le Plan Local d'Urbanisme et le Schéma de Cohésion Territoriale établi par la Communauté de l'Agglomération d'Annecy (C2A) dont fait partie la commune de Pringy, en matière de préservation du cadre paysager et notamment des entrées d'agglomération



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Définitions :

§PUBLICITE: constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités (art. L.581.3 du Code de l'Environnement)

§ENSEIGNE: constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (art. L.581.3 du Code de l'Environnement)

§PREENSEIGNE: constitue une pré enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (art. L.581.3 du Code de l'Environnement)

Pringy faisant partie d'un ensemble multi communal de plus de 100 000 habitants, les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L.581.19 du Code de l'Environnement).

Les pré enseignes ne sont donc pas autorisées hors agglomération, hormis pour celles signalant :

- Des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (restaurants, hôtels, garages, stations services)
- Des monuments historiques, classés ou inscrits
- Des activités liées à des services publics ou d'urgence
- Des activités s'exerçant en retrait de la voie publique, dont l'enseigne ne se serait pas visible de ladite voie
- Des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales

§MOBILIER URBAIN: constitue un mobilier urbain, toute installation implantée sur le domaine public présentant un caractère d'intérêt général, et répondant aux dispositions des articles R.581.26 à 581.31 du Code de l'Environnement.

## Article 2 - Champ d'application :

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant la réglementation nationale qui résulte du chapitre unique du titre VIII du livre V du Code de l'Environnement (articles L. 581-1 et suivants et leurs textes réglementaires d'application). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent arrêté restent applicables dans leur totalité.

Le présent règlement concerne exclusivement les secteurs agglomérés de la commune de Pringy, tels qu'ils résultent de la définition qu'en donne l'article R.110-2 du Code de la route.

A l'intérieur des parties agglomérées de Pringy, cinq (5) zones de publicité réglementée (Z.P.R.) sont délimitées, dont les contours sont reportés sur le plan ci-annexé :

- 3 (trois) zones rouges « publicité interdite »
- 2 (deux) zones jaunes « publicité restreinte »

### 1°) Z.P.R. 1 : Agglomération du Pont de Brogny : (zone rouge)

Sur la RD 1203 (ex RN 203), au P.R. 1.086 correspondant à la limite d'agglomération, une ligne droite courant de la limite parcellaire AK 121 sur le Chemin de Chez Robert, jusqu'au ruisseau « Le Fier » en passant par le dit P.R. - Chemin de Chez Robert - limites parcellaires AK 4, 66 et 89 - côté droit RD 1201 (ex RN 201) sens Annecy/Genève jusqu'au P.R. 3.980 - ligne droite perpendiculaire de ce P.R. à la limite parcellaire AK 70 jusqu'au ruisseau « Le Fier » - limite de commune en milieu de lit dudit ruisseau jusqu'en limite Est précédemment citée, bouclant ainsi cette zone.

### 2°) Z.P.R. 2 : Agglomération de Pringy-Gare : (zone jaune)

Délimitée à l'Est par les limites communales Pringy/Argonay - partie Sud du Chemin de Chez Robert à l'intersection de la voie ferrée Annecy/La Roche Sur Foron - de la voie ferrée jusqu'à l'intersection avec le Chemin de Gräfenberg - Chemin de Gräfenberg - parcelle AL 114 - liaison avec la RD 1201 côté gauche sens Annecy/Genève - limites communes Pringy/Metz-Tessy - limites parcellaires AL 39, 38, 44, 45, 47, 48, 52 - traverse AL 51 - parcelles AL 34, 30, 123- traverse parcelle AL 20 - limite parcelle AL 18 - traverse RD 14 limite parcelle AL 102, 97, 115, 116, en limite est de la voie d'évitement jusqu'à la RD 1201, côté gauche sens Annecy/Genève jusqu'à

l'intersection parcelle AM 60/95 - ligne droite jusqu'à l'axe central du Pont SNCF sur la Route d'Argonay (RD 173) - voie ferrée Annecy/la Roche sur Foron, jusqu'en limite des communes Pringy/Argonay, bouclant ainsi la zone.

3°) Z.P.R. 3 : Agglomération située au Chef lieu : (zone rouge)

A l'Est, limite de communes Pringy/Argonay matérialisée par le ruisseau du Bulloz - limites parcellaires AH 174,173, 172, 169 - Chemin du Barrioz jusqu'en limites parcellaires AH 148 à AH 234, de AH 18 à AH 10 - ligne droite reliant ensuite le P.R. 0+142 et le P.R. 24+666 sur la RD 1201 - limites parcellaires AD 139 à 137, AD 181, ruisseau des Recoûts - traverse du RD 172 - traverse Chemin de Gavard - Chemin du Tram parcelles AM 36, 37, 41,43,45 - relier en ligne droite jusqu'à l'intersection RD 121/Voie d'évitement - côté gauche RD 1201 sens Annecy/Genève jusqu'à l'intersection des parcelles AM 60/95 - ligne droite jusqu'à l'axe central du Pont SNCF sur la Route d'Argonay (RD 173) - voie ferrée Annecy/la Roche sur Foron, jusqu'en limite des communes Pringy/Argonay, bouclant ainsi la zone.

4°) Z.P.R. 4 : Agglomération des Chapelles, Grandchamp, Contamines ... : (zone jaune)

Délimitée à l'Ouest par l'autoroute A41 - limites parcellaires AD 3, 9, 10 à 14, 65, 66, 68, 70 à 72 - ruisseau des Recoûts -traverse RD 172 - parcelles AD 94, 95, 158, 157, 156, 172, 173, 122 - Chemin des Contamines -Chemin de Champ Pequyan - parcelles AN 93, 141, 142, 88,8 et 9 - ligne droite jusqu'à l'autoroute A41, bouclant ainsi la zone

5°) Z.P.R. 5 : Agglomération de Proméry : (zone rouge)

Depuis l'intersection Rue des Terrasses/Route de Proméry, limites parcellaires AC 224, 83, 149,80 traversant en ligne droite depuis les parcelles AC 86 et 87, la RD 172 « Route de Ferrières », la parcelle AC 35 - puis longeant cette même parcelle en direction de la Route de Cuvat, traversée de cette voie, limite des parcelles AB 17, 345 en ligne droite jusqu'au ruisseau du Genon - le ruisseau du Genon, jusqu'en limite parcellaire AC 8, traversant le Chemin du Maréchal, parcelles AC 2 et 3 - ligne droite rejoignant la Route de Tessy,- limites parcellaires AC 259,35,36,37,113 - chemin de la Planche - limites parcellaires AC 114, 112, 107, 106, 105, 103, 187, 189, 192, 193, 190 incluant la Rue des Terrasses - Route de Proméry, bouclant ainsi la zone.

187, 189, 192, 193, 190 incluant la Rue des Terrasses - Route de Proméry, bouclant ainsi la zone.

### Article 3 - Réglementation locale de la publicité :

Préambule : sur l'ensemble du territoire de la commune, la publicité sur les abribus est autorisée à titre dérogatoire, sauf sur le mobilier urbain inclus dans le périmètre de sites inscrits, de monuments historiques.

Tout projet d'implantation de dispositif publicitaire doit préalablement être soumis à l'avis de la commune.

A° En ZPR 1, 3 et 5 : la publicité est interdite dans ces zones

#### B° En ZPR 2 :

↳ *La publicité est autorisée sur les voies suivantes :*

- de part et d'autre de la Route Départementale 173, sens Pringy/Argonay/Pringy, du P.R. 0.000 au P.R. 0.360, tel que figuré au plan ci-annexé.
- De part et d'autre de la RD 1201,
  - sens Annecy/Genève, en limite de la parcelle AL 104 jusqu'à l'intersection avec la RD 173 Route d'Argonay
  - sens Genève/Annecy, depuis l'intersection de la Voie d'évitement jusqu'en limite de la parcelle AL 43

tel que figuré au plan ci-annexé.

↳ *La publicité est autorisée selon les modalités ci-après :*

- Dimension maximale des panneaux : 12 m<sup>2</sup> hors tout avec une hauteur maximale de 6 mètres par rapport au niveau naturel du sol le plus bas, en tout point du dispositif
- La distance minimale entre deux implantations est de 100 mètres dans un même sens de circulation
- Les panneaux devront être implantés perpendiculairement à la chaussée
- Un seul dispositif publicitaire est autorisé de chaque côté de la chaussée
- Les panneaux peuvent être à 2 faces parallèles, dos à dos, sans dépassement d'un panneau par rapport à l'autre, ou simple face avec habillage du dos nu, les messages ne devant en aucun cas dépasser les 12 m<sup>2</sup>.
- Sont également autorisés :
  - La publicité sur mobilier urbain implanté sur le domaine public

- Les panneaux d'information à l'entrée des secteurs d'activités
  - Les panneaux réservés à l'affichage municipal ou d'information des associations à but non lucratif ou d'opinion, existants ou à implanter, en application des dispositions des articles R.581.2 à 4 du Code de l'Environnement
  - Les constructions facilitant l'accès aux panneaux à condition qu'elles soient escamotables
- Sont interdits :
- Les jambages de force
  - La publicité lumineuse ou éclairée clignotante
  - La publicité installée autrement que support scellé au sol ou sur mur aveugle

#### B° En ZPR 4 :

↳ *Sont autorisés :*

- Les panneaux d'information à l'entrée des secteurs d'activités
- Les panneaux réservés à l'affichage municipal ou d'information des associations à but non lucratif ou d'opinion, existants ou à implanter, en application des dispositions des articles R.581.2 à 4 du Code de l'Environnement

#### Article 4 - Réglementation locale des enseignes :

Tout projet d'enseigne, dont l'implantation est sollicitée en Zone de Publicité Réglementée ou dans les secteurs protégés, sera soumis à autorisation municipale

Sur toute les Z.P.R. (N° 1 à 5), la réglementation nationale s'applique, hormis pour les cas suivants :

- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs simple face avec habillage du dos nu, placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Leur surface respective ne pourra excéder 6 m<sup>2</sup>
- Les enseignes apposées à plat sur les murs d'un bâtiment et signalant une activité s'exerçant dans ce bâtiment : les dimensions seront appréciées en fonction des façades mais ne pourront pas, en tout état de cause, dépasser 16 m<sup>2</sup>.
- Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites

### Article 5 - Application :

- Immédiatement pour les panneaux non-conformes mis en place après la publication du présent arrêté
- Immédiatement dans les zones à protéger définies dans l'article R 581.8 du Code de l'Environnement
- Dans un délai de 2 ans après la date de publication du présent arrêté pour les autres panneaux non-conformes. Pour ces derniers, la réglementation définie par l'arrêté municipal N° 141/95 du 6 septembre 1995 continuera à s'appliquer. A terme, le présent arrêté municipal se substituera à celui du 6 septembre 1995.

### Article 6 - Mesures exécutoires :

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meythet, le Chef de la Police Municipale Mutualisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 7 - Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de son adoption et après accomplissement de la mesure de publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale.

A l'issue du délai de deux mois, en cas de silence de l'autorité territoriale, le demandeur pourra saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Grenoble.

Pringy, le 08 août 2011  
Jean-François PICCONE,







PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011230-0030

signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Août 2011

DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - politique de l'habitat et de la ville

Subdélégation de signature au DDT, délégué  
territorial adjoint de l'ANRU.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Habitat

Annecy, le

18 AOUT 2011

Bureau Politique de l'habitat et de la ville

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par Nathalie CALLEWAERT  
tél. : 04 50 33 77 98  
nathalie.callewaert@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2011 230-0030

de subdélégation de signature à M. Le Directeur départemental des Territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

VU le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

VU le décret du 1er août 2008 portant nomination de Monsieur Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 1er ministre n° 2010-35 du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Gérard JUSTINIANY, Attaché principal des services déconcentrés de première classe, en qualité de Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 1er ministre du 29 janvier 2010 portant nomination de Mme Cécile MARTIN, Ingénieure en Chef des Ponts, Eaux et Forêts, en qualité de Directrice départementale adjointe des Territoires de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la circulaire n° 2004-56 UHC/IUH2 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décision de Monsieur le Directeur Général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du 22 décembre 2009 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1<sup>ère</sup> classe, Directeur Départemental des Territoires, Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard JUSTINIANY à Mme Cécile MARTIN, à l'effet d'instruire, proposer ou signer les décisions suivantes :

1 - Instruction des opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU ;

2 - Décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

3 - Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'Engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

4 - Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbains sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

5 - Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement de la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

6 - Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêts locatifs aidés d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331.1 à R 331.16 du code de la construction et de l'habitation) ;

7 - Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogation au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331.24 à R 331.31 et art. R 381.1 à R 381.6 du code de la construction et de l'habitation) ;

8 - Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social : octroi, annulation autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux (art. R 323.1 à R 323.12 du code de la construction et de l'habitation) ;

9 - Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

10 - Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

**Article 2** : Cette subdélégation concerne également les avances, les acomptes et le solde pour ces opérations ANRU.

**Article 3** : Les dispositions des articles 1 et 2 sont applicables à compter du 1er Septembre 2011. Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4** : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET

Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011236-0007

signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Août 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BC bureau de la circulation

fixant la composition de la Commission  
Départementale de la Sécurité Routière

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et des libertés publiques  
Bureau de la circulation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°2011236-0007 du 24 août 2011  
fixant la composition de la Commission Départementale  
de la Sécurité Routière -

VU le code de la route et notamment ses articles R411-10 à R 411-12 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Considérant la délibération du Conseil Général du 16 mai 2011 relative aux élus départementaux désignés par le Conseil Général au sein des Commissions consultatives départementales ;

Considérant les changements intervenus au sein des représentants des fédérations sportives et des usagers ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission départementale de la sécurité routière, est composée comme suit :

**A -Membres ayant voix délibérative :**

1. Représentants des services de l'Etat

- . M. le Préfet ou son représentant, président,
- . M. le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- . M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale ou son représentant,
- . M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- . M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- . M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

2. Représentants des élus départementaux désignés par le Conseil Général

**Titulaires :**

- M. Denis DUVERNAY, Conseiller Général du canton de la Roche-sur-Foron,
- M. François MOGENET, Conseiller Général du canton de Samoëns,
- M. Raymond MUDRY, Conseiller Général du canton de Bonneville,
- M. Pascal BEL, Conseiller Général du canton d'Abondance,

**Suppléants :**

- M. Pierre LOSSERAND, Conseiller Général du canton de Faverges,
- M. Georges MORAND, Conseiller Général du canton de Sallanches,
- M. Guy CHAVANNE, Conseiller Général du canton de Taninges,
- M. Jean-Marc PEILLEX, Conseiller Général du canton de Saint-Gervais-les-Bains.

.../...

3. Représentants des élus communaux désignés par l'Association des maires

**Titulaires :**

- Mme Marie-Joséphine MENAGER, Maire-adjoint d'ANNECY
- M. Robert MARECHAL, Maire-adjoint de LATHUILE

**Suppléants :**

- M. Léonard BRONDEX, Maire de DOMANCY
- M. François BLANCHET, Maire-Adjoint de SEYNOD

4. Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

**Titulaires :**

- Union Départementale des Enseignants de la Conduite (UDEEC) :
  - M. Gérard LEGON
- Syndicat National de l'Enseignement de la Conduite et de l'Education Routière
  - Mme Marianne RICHARD
- Conseil National des Professions de l'Automobile – branche auto-écoles
  - M. Joël ANNE
- Conseil National des Professions de l'Automobile - branche fourrières
  - M. Jean-Michel PERISSOUD
- Fédération Nationale de l'Artisanat et de l'Automobile
  - M. Alain BONZI
- Fédération Française du Sport Automobile
  - M. Philippe VANHAESEBROUCK
- Comité Départemental Haute-Savoie de la Fédération Française de Cyclisme
  - M. Jean-Yves VOISIN
- Comité Départemental de Motocyclisme de la Haute-Savoie
  - M. Jean-Claude CHALLAMEL

**Suppléants :**

- M. Jérôme VINDRET
- M. Pierre ANGUELOFF
- Mme Isabelle LETUR
- M. Georges TOCHON-LARUAZ
- M. Michel CAGNON
- M. Olivier CHARTRES
- Mme Odile GAUCHE

5. Représentant des usagers

**Titulaires :**

- Automobile club du Mont-Blanc
  - M. Pierre CLARIN, Vice- Président
- Comité Départemental de la Prévention Routière
  - Docteur Charles MERCIER-GUYON, Président

**Suppléants :**

- M. Claude VAGNOUX, Trésorier
- M. Jean-Marie PARISOT

.../...

**Article 2** : Peuvent être associés à l'instruction des dossiers soumis à la commission départementale de sécurité routière et, le cas échéant, appelés à participer aux réunions, avec voix consultative, les services ou organismes suivants :

- les Sous-Préfets d'arrondissement
- le service interministériel de défense et de protection civiles
- le service départemental d'incendie et de secours
- la direction de la Voirie et des Transports du Conseil Général de la Haute-Savoie
- la direction départementale de la protection des populations
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- l'office national des forêts
- la S.N.C.F.
- les Sociétés gestionnaires d'autoroute ATMB et AREA
- les gestionnaires des sites protégés ou NATURA 2000.

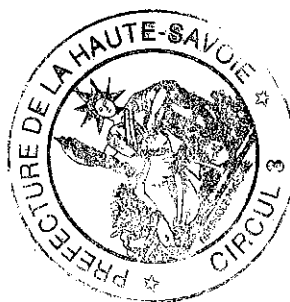
**Article 3** : Des formations spécialisées sont créées, par arrêté préfectoral, au sein de la commission pour exercer les attributions relatives :

- à l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et à l'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- à l'autorisation d'organisation d'épreuves, compétitions et manifestations sportives dont la délivrance relève de la compétence du Préfet,
- à l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière,
- à l'agrément des installations et des gardiens de fourrière.

**Article 4** : Les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière sont désignés jusqu'au 15 avril 2014. Le secrétariat de la Commission départementale de la sécurité routière est assuré par le bureau de la circulation à la direction de la citoyenneté et des libertés publiques.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° 2009-3282 du 3 décembre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière est abrogé.

**Article 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
*Jean-François RAFFY*



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011236-0010

signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Août 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BC bureau de la circulation

fixant la composition de la formation  
spécialisée "agrément d'exploitation  
d'établissements d'enseignement de la  
conduite des véhicules à moteur et  
d'établissements destinés à la formation des  
moniteurs d'enseignement de la conduite des  
véhicules à moteur" de la CDSR



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté  
et des libertés publiques  
Bureau de la circulation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 2011236-0010 du 24 août 2011  
fixant la composition de la formation spécialisée  
« agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et d'établissements  
destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de  
la conduite des véhicules à moteur » de la CDSR

VU les articles R411-10 à R 411-12 du code de la route ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011236-0007 du 24 août 2011 fixant la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La composition de la « formation spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur » au sein de la commission départementale de sécurité routière de Haute-Savoie, est fixée comme suit :

**- Membres avec voix délibérative :**

- le Préfet ou son représentant, président,
- le Directeur départemental des Territoires, ou son représentant,
- le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale, ou son représentant,
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie, ou son représentant,
- un représentant des élus désignés par le Conseil Général :
  - . M. François MOGENET, Conseiller Général du canton de Samoens, titulaire  
(M. Georges MORAND, Conseiller Général du canton de Sallanches, suppléant)
- un représentant des élus désignés par l'Association des Maires :
  - . Mme Marie-Josèphe MENAGER, Maire-Adjoint d'Annecy, titulaire,  
(M. Léonard BRONDEX, Maire de Domancy, suppléant)
- un représentant de l'Union Départementale des Enseignants de la Conduite (UDEEC),
- un représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA),
- un représentant du Syndicat National de l'Enseignement de la Conduite et de l'Education Routière,
- un représentant de la Prévention Routière,
- un représentant de l'Automobile Club du Mont-Blanc.

.../...

- Membres avec voix consultative :

- les sous-préfets d'arrondissement,
- le service départemental d'incendie et de secours,
- la direction départementale de la protection des populations.

**Article 2** – Le secrétariat de cette formation est assuré par la Direction départementale des Territoires Service sécurité ingénierie – cellule éducation routière.

**Article 3** – L'arrêté préfectoral n° 2009-3283 du 3 décembre 2009 fixant la composition de la formation spécialisée « agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur » de la CDSR est abrogé.

**Article 4** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
*Jean-François RAFFY*



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011236-0011

signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Août 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BC bureau de la circulation

fixant la composition de la formation  
spécialisée "épreuves, compétitions et  
manifestations sportives" de la CDSR

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et des libertés publiques  
Bureau de la circulation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 2011236-0011 du 24 août 2011  
fixant la composition de la formation  
spécialisée « épreuves, compétitions et  
manifestations sportives » de la CDSR

VU les articles R411-10 à R 411-12 du code de la route ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20112360007 du 24 août 2011 fixant la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La composition de la « formation spécialisée en matière d'organisation d'épreuves, compétitions et manifestations sportives » au sein de la commission départementale de sécurité routière de Haute-Savoie, est fixée comme suit :

- le Préfet, ou son représentant, président,
- le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale ou son représentant, et/ou le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, selon la zone de compétence concernée ;
- le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;
- un représentant des élus désignés par le Conseil Général :
  - . M. Denis DUVERNAY, Conseiller Général du canton de la Roche-sur-Foron, titulaire  
(M. Pierre LOSSERAND, Conseiller Général du canton de Faverges, suppléant)
- un représentant des élus désignés par l'Association des Maires :
  - . Mme Marie-Josèphe MENAGER, Maire-Adjoint d'Annecy, titulaire,  
(M. Léonard BRONDEX, Maire de Domancy, suppléant)
- un représentant de la Fédération Française du Sport Automobile,
- un représentant du Comité Départemental Haute-Savoie de la Fédération Française de Cyclisme,
- un représentant du Comité Départemental de Motocyclisme de la Haute-Savoie,
- un représentant de l'Automobile Club du Mont-Blanc.

.../...

**Article 2** – Peuvent être associés à l'instruction des dossiers soumis à la formation spécialisée « épreuves, compétition et manifestations sportives » de la commission départementale de sécurité routière et, le cas échéant, appelés à participer aux réunions, avec voix consultative, les services ou organismes suivants :

- les Sous-Préfets d'arrondissement
- le service interministériel de défense et de protection civiles
- le service départemental d'incendie et de secours
- la direction de la voirie et des transports du Conseil Général
- l'Office National des Forêts
- la SNCF
- les Sociétés gestionnaires d'autoroutes ATMB et AREA,
- un représentant de la Prévention Routière,
- les gestionnaires des sites protégés ou NATURA 2000.

**Article 3** – Le secrétariat de cette formation est assuré par le bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance à la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile.

**Article 4** – L'arrêté préfectoral n° 2009-3284 du 3 décembre 2009 fixant la composition de la formation spécialisée « épreuves, compétitions et manifestations sportives » de la CDSR est abrogé.

**Article 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011236-0012

signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Août 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BC bureau de la circulation

fixant la composition de la formation  
spécialisée "centres de stages" de la CDSR

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et des libertés publiques  
Bureau de la circulation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 2011236-0012 du 24 août 2011  
fixant la composition de la formation spécialisée  
« centres de stages » de la CDSR

VU les articles R411-10 à R 411-12 du code de la route ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011236-0007 du 24 août 2011 fixant la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La composition de la « formation spécialisée en matière d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière » au sein de la commission départementale de sécurité routière de Haute-Savoie, est fixée comme suit :

**- Membres avec voix délibérative :**

- le Préfet ou son représentant, président,
- le Directeur départemental des Territoires, ou son représentant,
- le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale, ou son représentant,
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- un représentant des élus désignés par le Conseil Général :
  - . M. Raymond MUDRY, Conseiller Général du canton de Bonneville, titulaire
  - (M. Guy CHAVANNE,, Conseiller Général du canton de Taninges, suppléant)
- un représentant des élus désignés par l'Association des Maires :
  - . Mme Marie-Josèphe MENAGER, Maire-Adjoint d'Annecy, titulaire,
  - (M. Léonard BRONDEX, Maire de Domancy, suppléant)
- un représentant de l'Union Départementale des Enseignants de la Conduite (UDEEC),
- un représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA),
- un représentant du Syndicat National de l'Enseignement de la Conduite et de l'Education Routière,
- un représentant de la Prévention Routière,
- un représentant de l'Automobile Club du Mont-Blanc.

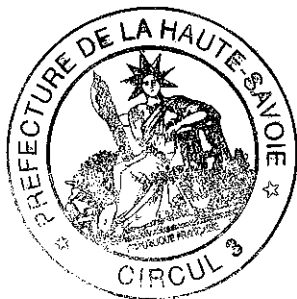
.../...

- Membres avec voix consultative :
- les sous-préfets d'arrondissement,
  - le service départemental d'incendie et de secours.

**Article 2** – Le secrétariat de cette formation est assuré par le bureau de la circulation à la direction de la réglementation et des libertés publiques.

**Article 3** – L'arrêté préfectoral n° 2009-3285 du 3 décembre 2009 fixant la composition de la formation spécialisée « centres de stages » est abrogé.

**Article 4** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**Jean-Francois RAFFY**





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011236-0013

signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Août 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BC bureau de la circulation

fixant la composition de la formation  
spécialisée "agrément des installations et des  
gardiens de fourrières" de la CDSR

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et des libertés publiques  
Bureau de la circulation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 2011236-0013 du 24 août 2011  
fixant la composition de la formation spécialisée  
«agrément des installations et des gardiens de  
fourrières » de la CDSR -

VU les articles R411-10 à R 411-12 du code de la route ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011236-0007 du 24 août 2011 fixant la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – La composition de la « formation spécialisée en matière d'agrément des installations et des gardiens de fourrière » au sein de la commission départementale de sécurité routière de Haute-Savoie, est fixée comme suit :

**- Membres avec voix délibérative :**

- le Préfet ou son représentant, président,
- le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- un représentant des élus désignés par le Conseil Général
  - . M. Pascal BEL, Conseiller Général du canton d'Abondance, titulaire
  - (M. Jean-Pierre PEILLEX, Conseiller Général du canton de Saint-Gervais-les-Bains, suppléant)
- un représentant des élus désignés par l'Association des Maires :
  - . Mme Marie-Josèphe MENAGER, Maire-Adjoint d'Annecy, titulaire,
  - (M. Léonard BRONDEX, Maire de Domancy, suppléant)
- un représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA),
- un représentant de la Fédération Nationale de l'Artisanat et de l'Automobile,
- un représentant de l'Automobile Club.

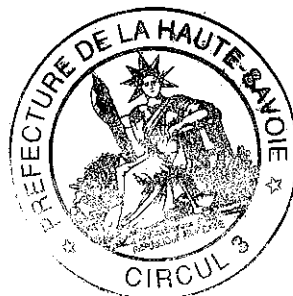
.../...

- Membres avec voix consultative :
- les Sous-Préfets d'arrondissement,
  - la direction départementale de la protection des populations,
  - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 2** – Le secrétariat de cette formation est assuré par le bureau de la circulation à la direction de la réglementation et des libertés publiques.

**Article 3** – L'arrêté préfectoral n° 2009-3286 du 3 décembre 2009 fixant la composition de la formation spécialisée « agrément des installations et des gardiens de fourrières » de la CDSR est abrogé.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
  
Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011235-0012

signé par Voir le signataire dans le document  
le 23 Août 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet

Arrêté autorisant la course de quad cross  
intitulée 6ème quad cross de Thorens- Glières  
organisée le dimanche 4 septembre 2011 sur la  
commune de Thorens- Glières par le moto  
club Rochois

bidon



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011235-0013

signé par Voir le signataire dans le document  
le 23 Août 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet

ARRETE AUTORISANT LA COURSE  
CYCLISTE INTITULEE GRAND PRIX DE  
LA VILLE D ANNECY ORGANISEE LE  
DIMANCHE 4 SEPTEMBRE 2011 PAR  
ANNECY CYCLISME COMPETITION



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anney, le **23 AOUT 2011**

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° **2011235-0013**  
d'autorisation d'une course cycliste « grand prix de la ville d'Anney »  
le dimanche 4 septembre 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à  
A 331.42 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en  
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste  
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions  
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande reçue le 25 juillet 2011 par laquelle M. Eric CHENE, président d'Anney cyclisme  
compétition dont le siège social est situé à Anney (74000), 58 rue des Marquisats :

1° sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 4 septembre 2011 une course cycliste sur routes  
fermées à la circulation intitulée « grand prix de la ville d'Anney » sur la commune d'Anney ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident  
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces  
risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis  
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;  
VU l'avis de M. le maire d'Anney;

**SUR** proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## A R R E T E

### Article 1 :

M. Eric CHENE, président d'Annecy cyclisme compétition est autorisé à organiser la course cycliste précitée le dimanche 4 septembre 2011, de 8h45 à 20h00, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

Le service de circulation sera assuré en partie par les services de la police municipale.  
Aucun service ne sera mis en place par la police nationale ; néanmoins, en cas de nécessité, ses services pourront être sollicités par l'intermédiaire du « 17 police-secours ».

Les concurrents devront respecter les règles édictées par l'arrêté municipal de la ville d'Annecy.

L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité fixées par la fédération française de cyclisme (circuit inférieur à 10kms).

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01 /01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

### Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes et des principales agglomérations et aux descentes de cols.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.



Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

#### Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

#### Article 4 : dispositif sanitaire et de secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré conformément à la convention d'assistance médicale signée le 21 juillet 2011 entre l'organisateur et M. Thierry MAUPIN, cadre de santé au SAMU 74.

Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le passage sur l'ensemble du parcours emprunté par la course ainsi que le dépassement des concurrents, aux engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes de voies publiques fermées à la circulation.

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

#### Article 5 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

#### Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 :

M. le maire ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

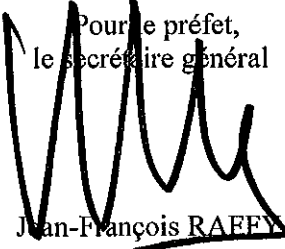
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire d'Annecy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Jean-François RAFFY



Liste des Signaleurs

Nom Prénom	NE LE	adresse	Ville	N° Permis de
CATALDO ANTOINE	09 06 1950	39 CHEMIN DES FINS	74000 ANNECY	240 446
BERTHIER JACQUES		4 IMPASSE DU CARILLON	74650 CHAVANOD	272 977
BERTHIER ISABELLE		4 IMPASSE DU CARILLON	74650 CHAVANOD	84 10 74 101 383
CHENE ERIC	19 08 1965	6 B CHEMIN DE SURMOTZ	74150 RUMILLY	83 08 74 100 167
CHENE MAURICE	26 08 1936	CHEF LIEU	74150 VAULX	72 856
CHENE PAULETTE	17 10 1941	CHEF LIEU	74150 VAULX	232 018
CHANAY TOBIE				10 74 100 522
DEMEZ MAURICE	30 05 1949	PESEY	74150 THUSY	201 779
DEMEZ ANDRE	17 10 1941	PESEY	74150 THUSY	113 780
COLPO RENE	23 07 1950	7 AV LUCIEN BOSCHETTI	74000 ANNECY	209 709
COUILLABIN FABIENNE		61 IMP DES BAINS	74330 SILLINGY	82 03 56 300 892
COUILLABIN JEAN LOUIS		61 IMP DES BAINS	74330 SILLINGY	78 11 74 100 121
JACOB CLAUDE	15 12 1944	LE VUAZ	74570 AVIERGNOZ	7 55 153 281
SUSCILLON MICHEL				169 840
GIRARD BRUNO				76 01 25 110 112
DERONZIER DANIEL				76 03 74 100 789
GIROD CHRISTOPHE				1 06 74 100 628
SUSCILLON DAVID				96 03 74 100 899
SUSCILLON JEANNE				263 638
SCAVINI PHILIPPE				129 647
RIZZI JULIEN				9 30 97 410 039
BETEND ANDRE	09 05 1947	18 AV DE LA MANDALLAZ	74000 ANNECY	228 044
MERCIER ALAIN	22 02 1963	148 ROUTE DES PESSES	74330 POISY	80 09 22 410 352
VAILLANT JOEL	26 07 1962	2 RUE ALBERT SAMAIN	74000 ANNECY	83 12 57 907 172
TOURNIER MICHEL	26 01 1959	336 ROUTE DE CLERMONT	74330 SILLINGY	78 05 74 101 502
VITTOZ DANIEL	16 01 1955	SOUS LES VIGNES - VINCY	74330 LA BLE DE SILLINGY	249 227

Date: 17 JUILLET 2011

Signature :



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011236-0001

signé par Voir le signataire dans le document  
le 24 Août 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet

ARRETE AUTORISANT DEUX COURSES  
CYCLISTES INTITULEES PRIX DE LA  
MUNICIPALITE DE RUMILLY - PRIX  
TEFAL ORGANISEES LE DIMANCHE 11  
SEPTEMBRE 2011 PAR LE VELO CLUB  
RUMILLIEN



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anancy, le 24 AOUT 2011

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011236-0001  
d'autorisation de deux courses cyclistes «prix de la municipalité de Rumilly – prix Tefal »  
le dimanche 11 septembre 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à  
A 331.42 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en  
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste  
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions  
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande reçue le 25 juillet 2011 par laquelle Monsieur Philippe BAU, président du vélo club  
Rumillien :

1° sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 11 septembre 2011 deux courses cyclistes intitulées  
« prix de la municipalité de Rumilly -prix Tefal » ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident  
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces  
risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis  
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;  
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe BAU, président du vélo club Rumillien est autorisé à organiser les courses cyclistes précitées le dimanche 11 septembre 2011 (de 10h à 17h30) dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le Code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière.
- l'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité fixées par la fédération française de cyclisme (circuit inférieur à 10kms);
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.  
Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

### Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes et des principales agglomérations et aux descentes de cols.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et des signaleurs (dotés entre eux de liaison radio et le PC course) afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

### Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

### Article 4 : dispositif sanitaire et de secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'association départementale de protection civile 74 conformément à la convention signée le 11 février 2011.

Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule sanitaire prévu au dispositif de secours ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le passage sur l'ensemble du parcours emprunté par la course ainsi que le dépassement des concurrents, aux engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

### Article 5 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

### Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

### Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce que tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

### Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes,

plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 :

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

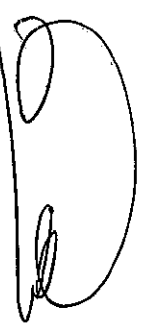
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Jean-François RAFFY.



**VELO CLUB RUMILLIEN**  
**LISTE DES SIGNALEURS**

*Le 13/07/2011*  


**Vélo Club Rumillien**  
**5 rue des Glières**  
**74150 Rumilly**

NOM ET PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N° DE PERMIS	ADRESSE
BAROU PASCAL	12/04/1959	770369112821	4 ROUTE DE SAVOIROUX 74150 RUMILLY
BAU JEAN	09/10/1934	112555	LA RAVOIRE 74150 VAL DE FIER
BAU PHILIPPE	19/04/1966	841074100277	LA RAVOIRE 74150 VAL DE FIER
BAYET MICHEL	09/09/1956	502175	26 CHEMIN DES BERTHETS 73100 BRISON ST INNOCENT
BERTHOD LOUIS	23/05/1938	424123	19 RUE DES GLIERES 74150 RUMILLY
BOCCON PERROUD JACKY	03/12/1963	790973200684	LE PARC 73410 LA BIOLLE
BOCCON PERROUD SOPHIE	09/11/1973	920762101142	LE PARC 73410 LA BIOLLE
BOUVIER ANDRE	08/03/1960	801174101088	12 ROUTE D'ANNECY 74150 RUMILLY
CARLOZ FRANCOIS	16/05/1941	105049	JUSSY 74150 VALLIERES
CARRIER BRUNO	27/10/1964	820973200303	3 CHEMIN DU PETIT BOIS 74150 RUMILLY
CAVORET SERGE	02/12/1957	760174100399	LOTISSEMENT L'HERMITAGE 74150 RUMILLY
CHAUVETET JEAN MARC	25/06/1962	800352100209	1 RUE DES BALMES 74150 RUMILLY
CHIRI SERGE	07/08/1961	910774111078	1 IMPASSE DE L'EMERAUDE 74150 RUMILLY
COMBEY MICHEL	24/04/1965	821274100719	CELAZ 74150 RUMILLY
COTTIN FRANCOIS	13/12/1953	5483	62 RUE DU PONT NEUF 74540 ALBY SUR CHERAN
DRUJALS PASCAL	12/05/1965	830844201017	4 CHEMIN DU PETIT BOIS 74150 RUMILLY
GEORGES DIDIER	19/10/1962	791174100346	CELAZ 74150 RUMILLY
GRIOT LAURENT	02/06/1966	840774100542	8 ALLEE DE LA VIGNE COMBE 74600 SEYNOD
MUGNIER GERARD	13/08/1948	185874	47 ROUTE DE COTFA 74960 MEYTHET
MUGNIER ROLAND	18/01/1960	771274101086	CELAZ 74150 RUMILLY
RAMEL REGINE	25/07/1964	820674101549	LA GARDE 74150 MOYE
ROUPIOZ VALERIE	20/03/1972	900174110586	LA RAVOIRE 74150 VAL DE FIER
THOMASSET JOSEPH	16/03/1952	761274100289	LES COMBETTES 74150 VALLIERES
THOME ALAIN	31/01/1958	761074100663	10 RUE PIERRE SALTEUR 74150 RUMILLY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011237-0016

signé par voir le signataire dans le document  
le 25 Août 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet

ARRETE AUTORISANT LE  
CHAMPIONNAT DE FRANCE DE  
TREKKING DES SAPEURS POMPIERS  
ORGANISE LES 2 ET 3 SEPTEMBRE 2011  
PAR LE COTTREKK 74



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Anancy, le **25 AOUT 2011**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° **2011237-0016**

d'autorisation d'une course pédestre «9ème championnat de France de trekking des sapeurs pompiers»  
le vendredi 2 et samedi 3 septembre 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26  
à A 331.31 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en  
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste  
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions  
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 21 juillet 2011 par laquelle Monsieur Marc DIF-TURGIS, président du comité  
d'organisation des championnats de France de trekking sapeurs pompiers dont le siège social est situé  
à RUMILLY (74150), rue de l'artisanat – centre de secours :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le vendredi 2 et samedi 3 septembre 2011 une course pédestre  
intitulée « 9ème championnat de France de trekking des sapeurs pompiers » ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident  
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces  
risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis  
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Marc DIF-TURGIS, président du comité d'organisation des championnats de France de trekking sapeurs pompiers est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « 9ème championnat de France de trekking des sapeurs pompiers » le vendredi 2 et samedi 3 septembre 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de catégorie 3 assimilées « Trail » établie par la fédération française d'athlétisme afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie et la police nationale.

En outre, la sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Celui-ci devra prendre en compte les conditions météorologiques, pour décider du maintien des épreuves ; des itinéraires bis ou de replis devront être prévus en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradés.

Il est donc impératif que le responsable sécurité et parcours consulte les services météorologiques régulièrement afin d'établir un bilan régulier et d'anticiper les conditions particulièrement dangereuses.

### Article 2 : dispositif de sécurité et service d'ordre:

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10. **Un nombre suffisant de signaleurs devra être positionné aux différentes intersections.**

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés).

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

### Article 3 : dispositif sanitaire et de secours

La manifestation organisée fait l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers, fixée par convention avec l'union départementale des sapeurs-pompiers (UDSP74).

Présence de deux médecins et d'une ambulance.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière. Les règles et moyens d'évacuation des blessés seront fixés lors de la demande de secours publics.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

### Article 4 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence en cours de validité et émise par une des fédérations ou organisations nationales citées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, et que les non licenciés présentent un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

### Article 5 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

### Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

### Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

### Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

### Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 10 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 11:

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Jean-François RAFFY.

**CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TREKKING SAPEURS-POMPIERS**  
**2 et 3 sept 2011**



NOM	PRENOM	ADRESSE	N° de PERMIS
CHARPY	HENRY	LE BIEN AISE 74150 RUMILLY	272040
M'TANIOS	FRANCOIS	8 RUE DES GLIERES 74150 RUMILLY	950973200606
BRUYERE	DENIS	67 VI DE L'AGLE 74540 ALBY/CHERAN	261745
PLESSIS	MICKAEL	839 ROUTE DU SALEVE 74350 CRUSEILLES	950553200244
THEVENON	JULIEN	102 ALLEE DES SPORTS 74540 ALBY/CHERAN	970574100670
CLERE	SYLVAIN	1 RES BEAUREGARD 74150 RUMILLY	891274110669
FORESTIER	FREDERIC	6 ALLEE LAMARTINE 74150 RUMILLY	840874100010
LATIL	MICKAEL	8 RUE DES GLIERES 74150 RUMILLY	921274100773



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011237-0017

signé par Voir le signataire dans le document  
le 25 Août 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet

ARRETE AUTORISANT LA COURSE  
CYCLISTE INTITULEE 3EME PRIX  
EXCELL ENSEIGNES ORGANISEE LE  
DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2011 PAR L  
ETOILE SPORTIVE DE SEYNOD A  
SEYNOD





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anney, le **25 AOUT 2011**

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° **2011237-0017**  
d'autorisation d'une course cycliste « 3ème prix excell'enseignes »  
le dimanche 18 septembre 2011

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à A 331.42 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande reçue en préfecture le 20 juillet 2011 par laquelle Monsieur Pierre RUQUE, président de l'étoile sportive de Seynod cyclisme dont le siège social est situé à SEYNOD (74600), 50 avenue des Neigeos ;  
1° sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 18 septembre 2011 une course cycliste intitulée « 3ème prix excell'enseignes » sur la commune de Seynod ;  
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;  
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;  
VU l'avis de Mme. le maire de Seynod ;  
SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Pierre RUQUE, président de l'étoile sportive de Seynod cyclisme est autorisé à organiser la course cycliste précitée le dimanche 18 septembre 2011, de 9h45 à 18h00, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,
- l'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire (annexe 4 du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique) afin d'élaborer un dispositif de secours adapté,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité fixées par la fédération française de cyclisme (circuit inférieur à 10kms).

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière et le stationnement sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01 /01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

### Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

#### Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

#### Article 4 : dispositif sanitaire et de secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré conformément à la convention d'assistance médicale signée le 6 avril 2011 entre l'organisateur et M. Thierry MAUPIN, cadre de santé au SAMU 74.

Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de secours médical prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le passage sur l'ensemble du parcours emprunté par la course ainsi que le dépassement des concurrents, aux engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes de voies publiques impactés par la course.

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

#### Article 5 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

#### Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 :

Mme. le maire de Seynod ordonnera toutes mesures qu'elle jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Mme. le maire de Seynod ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Jean-François RAPPY

## ETOILE SPORTIVE de SEYNOD CYCLISME LISTE DES SIGNALEURS 2011

NOM	PRENOM	N° DE PERMIS	DATE D'OBTENTION	PREFECTURE
MARTIN MARIN	GREGORIO	187076	15/09/66	74
JOUBE	DAVID	911212210401	29/05/92	12
MERCIER	RICHARD	910174110473	12/06/97	74
RAFFI NI	STEPHANE	870991203365	17/11/87	91
CHAPRON	YANN	980191200611	17/05/99	91
LAWTON	BERTRAND	891274110821	28/02/90	74
BALLUFFIER	JEAN LUC	881271500668	03/02/87	71
HUBERT	SAMUEL	980101200565	01/07/05	71
BATTOCCHIO	STEPHANE	921225100339	15/12/92	25
CAVAZZANA	NADEGE	04017400846	18/01/05	74
BELLEVILLE	LAURENT	860874100391	06/11/86	74
SIMONOTTI	SERGE	124108	21/07/61	74
MARIE DIT ASSE	GUILLAUME	030114200720	29/04/03	14
PENISSARD	PASCAL	850974100962	15/0186	74
BALDUCCI	DAVID	900874110550	14/11/95	74
GUILLOUD	CYRIL		02/01/89	73
PICCO	GREGORY	901038112236	07/03/91	38
MERY	LAURENCE	860574100881	22/08/86	74
THOMASSET	HENRI	751074101574	03/08/95	74
RUQUE	PIERRE	605934	14/03/66	69
GIUNTA	JOSEPH	891074110414	8/11/91	74
BAUDET	PHILIPPE	820874101106	17/09/82	74
BELLEVILLE	JEAN	116363	8/09/60	74
REIGNIER	DAVID	910774110670	7/12/93	73
BELLEVILLE	RICHARD	891074111377	01/10/93	74
BELLEVILLE	SUZANNE	198643	05/10/68	74
GIUNTA	PIERRE	930174100403		74



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011237-0018

signé par Voir le signataire dans le document  
le 25 Août 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet

ARRETE AUTORISANT LA COURSE  
CYCLISTE INTITULEE LA GRIMPEE DU  
COL DE LESCHAUX ORGANISEE LE  
SAMEDI 3 SEPTEMBRE 2011 PAR L ASO  
SNR CYCLISME



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anney, le **25 AOUT 2011**

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° **2011237-0018**  
d'autorisation de la course cycliste « la grimpée du col de Leschaux »  
le samedi 3 septembre 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à  
A 331.42 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en  
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste  
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions  
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande reçue en préfecture le 25 juillet 2011, par laquelle Monsieur Fabrice GARDILLOU,  
président du club de l'ASO SNR cyclisme :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 3 septembre 2011, la course cycliste intitulée «la  
grimpe du col de Leschaux » ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident  
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces  
risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis  
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;  
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

**SUR** proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## A R R E T E

Article 1 : Monsieur Fabrice GARDILLOU, président du club de l'ASO SNR cyclisme est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « la grimpe du col de Leschaux », le samedi 3 septembre 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,
- l'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire (annexe 4 du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique) afin d'élaborer un dispositif de secours adapté,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.  
Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

### Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes et des principales agglomérations et aux descentes de cols.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.



Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

#### Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

#### Article 4 : dispositif sanitaire et de secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré conformément à la convention d'assistance médicale signée le 21 juillet 2011 entre l'organisateur et M. Thierry MAUPIN, cadre de santé au SAMU 74. Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisateur doit communiquer au préalable au SDIS 74, les numéros de téléphone, dédiés à la relation entre le CTRA-CODIS, le directeur de course et le responsable médical.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le passage sur l'ensemble du parcours emprunté par la course ainsi que le dépassement des concurrents, aux engins de secours publics.

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

#### Article 5 : participants :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence FFC, UFOLEP, ou FSGT (avec la mention cyclisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

L'organisateur exigera pour les mineurs non-licenciés une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux (père, mère ou tuteur).

#### Article 5 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

#### Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce que tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Il convient en outre de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 :

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
MM. les maires des communes concernées ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Jean-François RAFFY

# Liste de signaleurs

## Course de Leschaux du 03 Septembre 2011

Nom prénom	Date naissance	n° permis	délivré	Adresse
Vergne François	18/11/1961	810969111339	rhone	
Verdu Roger	16/12/1942	237307	hte Savoie	16 r des jardins Annecy
Béllier J.Claude	01/06/1942	117291	hte savoie	
Cuttaz Yves	05/05/1952	234961	hte Savoie	Moniard 74150 Thusy
Guillot J François	12/10/1944	181288	hte Savoie	chef-lieu 74330 Sillingy
Cadoux Jean	16/06/1941	129446	hte Savoie	les tailles Dingy st Clair
Dumas François	07/12/1952	255366	hte Savoie	13 al. déjeuner / herbe Cran

### Signaleurs remplaçants

Vellut J. Paul	09/10/1946	200449	hte Savoie	10 av beauregard Cran
Pécoraro J.Pierre	28/11/1944	204069	hte Savoie	32 rt de Sacconges Seynod
Angelloz-Nicoud Daniel	11/11/1957	751074100879	hte Savoie	chef-lieu 74330 Sillingy
Parthonnaud D.	23/03/1958	820174100817	hte Savoie	10 r de la crête Cran
Mieusset Robert	30/05/1950	253915	hte Savoie	la vallée 74370 les Ollières
Quétand Lionel	25/05/1976	931174100216	Savoie	20 r pérolière 74960 Cran

**responsable: Mr Perroud Roland**  
 4 rue des Grillons 74960 Meythet  
 Tel.0450222181



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011238-0007

signé par Voir le signataire dans le document  
le 26 Août 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC

Arrêté portant retrait de l'agrément de  
l'association française des premiers secours de  
Haute- Savoie pour les formations aux  
premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Annecy, le 26 août 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### Arrêté n°2011238-0007

portant retrait de l'agrément de  
l'association française des premiers  
secours de Haute-Savoie pour les  
formations aux premiers secours

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 »

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 »

VU l'arrêté du 1 août 2011 portant retrait de l'agrément de l'association française des premiers secours pour les formations aux premiers secours et la formation au brevet national d'instructeur de secourisme ;

**CONSIDERANT** que l'association française des premiers secours de Haute-Savoie, délégation départementale, ne peut plus bénéficier de l'agrément de formation de l'association française des premiers secours ;

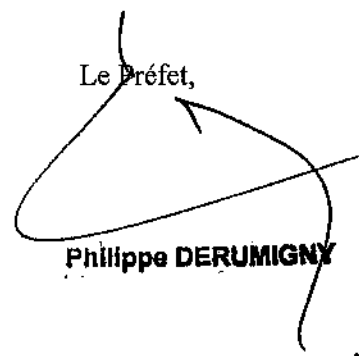
**SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

Article 1 : L'agrément n°2010.289 du 20 janvier 2010 délivré à l'association française des premiers secours de Haute-Savoie (AFPS 74) pour les formations aux premiers secours est retiré.

Article 2 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de l'association française des premiers secours de Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



**Philippe DERUMIGNY**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011241-0015

signé par Voir le signataire dans le document  
le 29 Août 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet

ARRETE AUTORISANT LA COURSE  
PEDESTRE INTITULEE L ANCILEVIENNE  
ORGANISEE LE DIMANCHE 11  
SEPTEMBRE 2011 PAR ANNECY LE  
VIEUX OF COURSE (course autour du lac  
d'Annecy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le **29 AOUT 2011**

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° **2011241-0015**  
d'autorisation d'une course pédestre « l'ancilevienne »  
le dimanche 11 septembre 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26 à A 331.31 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande du 20 juin 2011, par laquelle M. Jean-Claude BOMATI, vice- président d'Annecy le Vieux of course :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 11 septembre 2011 une course pédestre intitulée «l'ancilevienne »;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le président du syndicat mixte du lac d'Annecy ;  
VU les avis de MM. les maires des communes concernées;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du Préfet ;



## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Jean-Claude BOMATI, vice-président d'Annecy le Vieux of course est autorisé à organiser le dimanche 11 septembre 2011 la manifestation susvisée selon les parcours ci-joints, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées; la manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Le service de circulation sera assuré dans sa presque totalité par les services de la police municipale. La police nationale, en cas de nécessité, pourra être sollicitée par l'intermédiaire du « 17 police-secours ».

Pour assurer la sécurité de la course, la gendarmerie nationale mettra en place un service d'ordre placé sous convention.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le Code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade (de catégories 3) établie par la fédération française d'athlétisme.

### Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont les listes sont annexées au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de rues. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...); une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement des signaleurs et des secouristes (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dite « hors de vue ».

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

### Article 3 : dispositif sanitaire et de secours

Les moyens de secours seront assurés par l'association des secouristes français de la croix blanche d'Annecy le Vieux conformément à la convention signée le 19 mai 2011, et deux médecins.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule sanitaire prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur une structure médicale.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

L'organisateur devra faire parvenir au SDIS 74 les coordonnées du responsable de sécurité.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes de voies publiques fermées à la circulation par arrêté municipal. D'autre part, en cas de nécessité, l'organisateur en liaison avec les forces de l'ordre présentes sur la manifestation doit être en mesure d'assurer sans délai et en sécurité le transit des engins de secours par interruption de la course si nécessaire, et notamment pour l'accessibilité des voies totalement enclavées par le circuit.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

### Article 4 : emprunt de la piste cyclable de Doussard à Sevrier

L'usage privatif de la piste cyclable ne dispense pas les concurrents de respecter les règles de circulation.

L'organisateur devra récupérer auprès des services du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), les clés pour l'ouverture des barrières de la piste cyclable ; la gestion des barrières et la sécurité restent sous l'entière responsabilité de l'organisateur ;

- la piste cyclable devra être libérée au fur et à mesure dès le passage du dernier coureur ;
- l'organisateur devra procéder au nettoyage de la piste cyclable (aucun marquage au sol et aucun dépôt sur la piste cyclable et ses abords).

### Article 5 : participants

Cette compétition ayant une durée supérieure à 2 heures est classée dans la catégorie « Run and Bike – longue distance ». Selon la réglementation fédération française de triathlon (FFTri) les juniors nés en 1992 et 1993, n'ont pas le droit de participer. L'organisateur veillera à respecter scrupuleusement ce point de règlement.

### Article 6 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation.

En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant (peinture, clous, agrafes exclus) et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

### Article 7 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 9:

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10:

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 11:

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le président du syndicat mixte du lac d'Annecy ;

MM. les maires des communes concernées;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Jean-François RAFFY.

EQUIPE N° 1 : Annecy le Vieux							SECURITE / SIGNALEMENTS			
Postes	Situations	Forces de l'ordre	Nom	Prénom	Taille TS	Adresse	N° permis	Date naissance	N° Téléphone	e-mail
1	Rue Jean Mermoz - Route de Thônes	2 policiers	MARIONNEAU	Fabrice	S	195 route des Ecoles 74410 SAINT-JORIOZ	920849100215	14/06/1972	06.98.32.78.26	fabrice74410@wanadoo.fr
2	Rue Jean Mermoz - Route de Thônes		PERROT	Laurence	S	21 rue Alphonse Mas 01000 BOURG-EN-BRESSE	880501200337	18/07/1968	06.07.35.53.26	laurence.perrot@live.fr
3	Rue Jean Mermoz - Route de Thônes		MARTINEZ	Pascal	L	Annecy-le-Vieux	860974101160	26/01/1969	06.13.59.57.03	p.m.martinez@wanadoo.fr
4	Rue du Capitaine Baud - Rue de la Pesse		ROGUET	Gilles	M	9 côte Saint-Maurice 74000 ANNECY	6874203784	23/11/1948	06.09.08.03.17	
5	Rue du Capitaine Baud - Rue des Haies Vives		VARAINE	Serge	M	44 chemin de la Prairie 74000 ANNECY	517458520	03/01/1933	04.50.51.14.89	
6	Rd Point des Combattants d'Afrique du Nord	2 policiers	VARAINE	Richard	M	7 rue des Jardins d'Arcana 74940 ANNECY-LE-VIEUX	850274100644	08/02/1967	06.18.95.43.87	richard.varaine@orange.fr
7	Rd Point des Combattants d'Afrique du Nord		VARAINE	Simone	S	44 chemin de la Prairie 74000 ANNECY	517458734	04/08/1938	06.83.34.21.11	
8	Rue de Verdun -Avenue de Chavoires	2 gendarmes	JAYME	Lionel	L	14 allée des Ducs de Savoie 74600 SEYNOD	920638110121	03/07/1974	06.10.83.59.08	lioneljayme@hotmail.com
9	Rue de Verdun -Avenue de Chavoires		KAISER	Pierre	M	6 allée du Tertre 74600 SEYNOD	771174100402	06/11/1959	06.62.17.23.25	pierre.kaiser@cegetel.net
10	Rue de Verdun -Avenue de Chavoires		TARARE	Richard	M	9 chemin de la Vallaz 74370 LA BALME DE SILLINGY	830674100133	27/05/1965	06.09.91.44.92	

## SECURITE / SIGNALEURS

## EQUIPE N° 2 : Veyrier du lac

Postes	Situations	Forces de l'ordre	Nom	Prénom	Taille TS	MISCOSCIA Jean Pierre	06 86 26 11 05	Date naissance	N° Téléphone	12 signaleurs	e-mail
11	Route d'Anney - Les Pensières		MISCOSCIA	Jean-Pierre		16 chemin de l'Abbaye 74940 ANNECY LE VIEUX	255621	04/11/55	06 86 26 11 05		
12	Route d'Anney - Rte des Vieilles Pensières		RENARD	Patrick		POISY	31927M	17/11/49	06 70 48 64 13		
13	Route des Vieilles Pensières-Rte du Port		Leroux	Philippe	L	16 rue de Narvik 74000 Anney	263802	13/06/57	06 70 16 52 77		philippe.leroux@voila.fr
14			Dupont	Guy	XL	3 rue L Breguet 74600 Seynod	170133	17/04/47	06 68 05 81 56		dup.guy@wanadoo.fr
15	Route du Port - Impasse du Port		Piqueras	José	L	103 route de Bachal 74370 Pringy	761074101184	20/05/58	06 86 89 47 41		jose.piqueras@wanadoo.fr
16	Route du Port - Chemin du Mont Baron		GUINSEL	Evelyne							evelyne.guisnel@wanadoo.fr
17	Route du Port - Route de la Brune		GAL	Joselyne	L	6 impasse de la Victoire Anney-le-4 Allée de la	525469	17/11/49	06 80 54 29 94		joselyne.gal@club-internet.fr
18	Route de la Brune - Route des Tennis		LAVERGNE	Anne	M	Bergeronnette Anney-le-vieux	799384	28/05/52	06 29 59 01 74		lavergne.anne@wanadoo.fr
19			DUSS	Françoise	XL	Le Bourdon, 80 avenue de la Mavéria, 74940 Anney Le Vieux	212379	23/09/49	06/08/94/25/81		
20	Route des Tennis - Route des Crozettes		BARRIOZ	Chantal	S	6, rue la Florian 74150 VALLIERES	980374100181	04.08.1977	04 50 46 06 18		chantal.barrioz@free.fr
21	Route du Crêt des Vignes - Al des Platères		TARDY	Sébastien	XL	315, route de Magie 74370 ARGONAY	870474110257	13.11.1968	06 21 72 28 90		bastien.tardy@laposte.net
22	Route du Crêt des Vignes - Ch des Guerres		FERRANDEZ	Magali	S	13, rue Albert Samain 74000 ANNECY	931174100640	18.11.1976	06 22 10 47 78		mferrandez@free.fr

EQUIPE N°3 : Menthon Saint Bernard							SECURITE / SIGNALEURS			Marie RONNOU		Marie ronnou@yahoo.fr		13 signaleurs + le chef d'équipe		
Postes	Situations	Forces de l'ordre	Nom	Prénom	Taille TS	Adresse	N° permis	Date naissance	N° Téléphone	e-mail						
23	Chemin des Guerres - Chemin de Rampon		PEYRAUD	Jean-Pierre	XL	70, chemin de Germany 74150 MARCELLAZ	9213008A	18/03/51	06 76 45 90 33	peyraud.jeanpierre@wanadoo.fr						
24	Chemin des Guerres - Chemin de la Prairie		BEHAL	Adrien	XL	Impasse de Magie 74370 ARCONAY	80474100735	22/08/91	06 78 85 84 66	elektra74150@hotmail.fr						
25	Chemin de la Prairie - Rue de la Plage		PEYRAUD	Marine	L	70, chemin de Germany 74150 MARCELLAZ	60374100748	21/06/89	06 80 85 30 20	elektra74150@hotmail.fr						
26	Chemin de la Prairie - Rue de la Plage		DUBOIS	Romain	M	7, rue de l'Hermitage 74230 THONES	940174100344	03/10/77	06 65 05 41 48	romain.dubois@gmail.com						
27	Chemin de la Prairie - Rue de la Plage		NOUGAREDE	Catherine	L	507 route de Chenay 74330 STILLINGY	830373200841	20/09/62	06 73 44 61 20							
28	Route de la Plage - Promenade Ph. D'Orlye		BONNAFFE	Megali	M	12, rue Louis Revon 74000 ANNECY	910974120101	02/09/71	06 89 78 30 28	bonnafemegali@yahoo.fr						
29	Route de la Plage - Promenade Ph. D'Orlye		VARAINE	Richard	M	7, rue Jardins d'Arcana 74940 ANNECY LE VIEUX	850274100644	08/02/67	06 18 95 43 87	secteurannecy@ledauphine.com						
30	Route du Port - Promenade Ph. D'Orlye		MALARD	Nathalie	S	245, ch du champ Peguyan 74370 PRUNGY	880878300394	20/05/69	06 31 16 62 01	nathalie.malard@bbox.fr						
31	Route du Port - Promenade Ph. D'Orlye		BERMOND	Pierre	M	1254 route de Ferrières 74350 CLUVAT	800673200836	09/11/58	06 07 14 15 17	p.bermond@staubli.com						
32	Promenade Ph. D'Orlye - Rue du vieux Port		TERRIER	Emmanuelle	S	1, rue des Anémones 74000 ANNECY	960574100292	05/07/76	06 70 76 28 40	emmanuelleterrier@hotmail.fr						
33	Promenade Ph. D'Orlye - Rue des Bains		DERCOO	Sylvie	M	2, rue des Jardins 74000 ANNECY	820962113103	29/02/64	06 32 65 35 42	sdercoo@casino-saint-julien.com						
34	Route de Bains - Rue de la Poste		DOUCET	Michel	L	862 route de la Prairie 74250 FILLINGES	139405	20/07/54	06 80 99 64 51	doucetmichel@wanadoo.fr						
35	Rue de la Poste - Route du Vieux - Port		COTTET	Julie	M	9, rue du Levant 74960 GRAN GERVIER	669549473	21/09/87	06 69 54 94 73	pttejulie73@notmail.com						
36	Chef d'équipe		RONNOU	Marie	S	11, rue du Pâquier 74000 ANNECY	921177200372	13/11/72	06 64 86 66 54	marie_ronnou@yahoo.fr						

## SECURITE / SIGNALEURS

EQUIPE N°4 : Menthon Saint Bernard			Bernard MIGUET		06 03 61 18 45	b.miguet@staublif.com	12 signaleurs			
Postes	Situations	Forces de l'ordre	Nom	Prénom	Taille TS	Adresse	N° permis	Date naissance	N° Téléphone	e-mail
36	Route du Vieux-Port - Rue St Bernard - Route du Ramponnet (Traversée D 909A)	1 gendarme	FAURE	Yves	XL	316 route de Vernod 74330 Poisy	206474	02/12/1948	04 50 46 26 38 06 73 50 15 23	yves.faure.74@free.fr T
37			GAIMÉ	Bernard	S	22 rue Général Ferré 74000 Annecy	881069113557	29/07/1966	06 77 86 10 11	bernard.gaimé@wanadoo.fr
38	Route du Ramponnet - Rte de la Tournette		MICHAUD	Frédérique	XL	5 Allée des cortis 74960 Cran-Gevrier	790975120951	15/02/1960	04 50 67 04 54 06 74 88 18 08	michaudfrédérique@neuf.fr
39	Route du Ramponnet - Rte des Côtes		MICHAUD	Alain	XL	5 Allée des cortis 74960 Cran-Gevrier	770338111583	31/10/1958	04 50 67 04 54 06 71 61 97 64	michaudalain@neuf.fr T
40	Route des Côtes - Allée de la Vallée		MIGUET	Isabelle	M	79 Impasse de Magie 74370 Argonay	830774100075	11/04/1965	04 50 66 97 99 06 81 11 98 85	isabelle.miguet@free.fr oste.net
41	Route des Côtes - Chemin des dents de Lanton		MIGUET	Bernard	L	79 Impasse de Magie 74370 Argonay	790774100993	11/09/1961	04 50 66 97 99 06 03 61 18 45	b.miguet@staublif.com m
42			MOENNE-LOCCOZ	François	M	Le Pont 74210 Alex	81027100205	18/03/1963	06 20 65 43 80	f.moenne-locco@staublif.com
43	Route des Côtes - Route de la Chapelle		MOLLIER-CARROZ	Lionel	XXL	9 rue des contaminées 74940 Annecy-le-vieux	810873200243	26/08/1963	06 74 83 43 80 09 511 74004	molliercarroz@free.fr
44	Route de la Chapelle - Chemin en terre		MONTAZ-ROSSET	Christian	XL	3, Impasse Marc Leroux 74000 Annecy	791274100116	10/07/1963	06 62 45 55 93	christian.montazrosset@sfr.fr
45			PEYRON	Magali	M	25 avenue de novel 74000 Annecy	861142310381	02/06/1968	06 09 52 79 71	magpeyron@free.fr
46	Chemin en terre - Chemin de la Fruitière		ROCHETTE	Marc	XL	54 Chemin du vieux four 74370 Villaz	223536	13/04/1957	06 11 74 81 06	m.rochette@staublif.com gm
47			TARDY	Bastien	XL	315 route de Magie 74370 Argonay	870474110257	13/11/1968	06 21 72 28 90	b.tardy@staublif.com

Arrêté n° 20112-0015 du 08/09/11

# EQUIPE N°5 : TALLOIRES

## SECURITE / SIGNALEURS

MARLOT Béatrice

9601 74 10 05 88

06 20 25 18 70

13 signaleurs

Postes	Situations	Forces de l'ordre	Nom	Prénom	Taille TS	Adresse	N° permis	Date naissance	N° Téléphone	e-mail
49	Chemin du Pré Montreux - D 909A (Traversée)		Baillard	Marc	M	8 clos du buisson Annecy le Vieux	76 1174 101 655	28/08/55	04 50 66 34 61	
50			Baranda	Alain	M	6 rue des cygnes Annecy le vieux	800274100497	27/03/1957	04 50 09 95 27	
51	D 909A - D 42 (Sommet Côte de Talloires)	1 Gendarme	Bauman	Eric	5	3 rue de venette Annecy le vieux	289886	19/08/1956	06 44 04 12 49	
52			Boch	Pauline	M	7 rue andré theuriet Annecy	000773200335	22/05/1984	06 84 84 74 91	
53	Descente côte de Talloires		Brunetti	Laurent	M	212 C route de la miomnaz Epagny	970774100082	20/07/79	06 78 79 95 82	
54	Route de l'Egalité - Rue André Theuriet		Contant	Marie Jo	36/38	9 passage des carrières Annecy	750974100960	21/03/55	04 50 57 16 76	
55			Fudala	Chantal	M	3 rue de la Fraternité Annecy	75/2173725	26/07/55	06 10 45 28 54	
56	Rue André Theuriet - Route du Crêt		Gindre	Annie	S	569 route de Monnetier St Jorioz	801101200862	25/06/62	06 81 38 27 26	
57	Rue André Theuriet - Route du Port	1 Policier	Giraud	Murielle	M	49 rue du Murailion Seynod	830974101156	19/12/65	06 62 02 48 98	
58	Rue André Theuriet - D 909A		Grandin/Girardin	Kelly	S	8 chemin de la Couchette Metz Tessy	60186300255	11/12/89	06 09 42 94 02	
59			Habert	Nicolas	S	3 allée des Fournais Veugny	950889100248	25/02/77	06 03 74 53 01	
60	Balmettes (juste avant sortie Balmettes)		Gonthier	Catherine		938 le Pertuiset Faverges	890201200370	20/06/70	06 73 59 49 56	
61	Balmettes (200m plus loin, près des roches))		Marlot	Béatrice	S	4 rue des Fayards 74600 Seynod	960174100558	09/07/79	06 20 25 18 70	



# EQUIPE N°6 : TALLOIRES - DOUSSARD

## SECURITE / SIGNALEURS

Postes	Situations	Forces de l'ordre	Nom	Prénom	Taille TS	Adresse	N° permis	Date naissance	N° Téléphone	e-mail
						Pierre-Yves Descombes	06-72-99-35-56			10 signaleurs
										descombes.pierre-yves@wanadoo.fr
62	Balmettes (petit parking)		POUZOL	Bernard		297 chemin du Cudray 74210 Faverges	226109	22/09/1951	06 28 67 75 69	bpouzol@free.fr
63	Glières (juste avant petit maison)		Descombes	Jocelyne	M	4Bis rue de l'Espérance, 74940 Annecy le Vieux	831229410358	16/11/1963	06 87 24 88 63	descombes.jocelyne@wanadoo.fr
64	Glières (juste avant Glières, petit parking)		Vallet	René	XXL	257 Rte du Tunnel 73370 le Bourget du Lac	22796973	22/11/1945	04 79 25 03 57	rene.vallet@orange.fr
65	Glières (200m plus loin, parking)		Vallet	Danielle	M	257 Rte du Tunnel 73370 le Bourget du Lac	1482826889	23/06/1949	04 79 25 03 57	rene.vallet@orange.fr
66	Verrier (après arrivée parapeute, 1er virage à gauche panneau		Cartier	Pierre	XL	106 Av G. Clemenceau 73000 Chambéry	5874666 Pref Savoie	07/06/1948	04 79 62 63 29	cartier.pierre@noos.fr
67	Verrier (près des panneaux direction Doussard, Faverges)		Vallet	Céline	L	91 Rue Pierre et Marie Cunre 73290 La Motte Servolex	910473200349 Pref Savoie	02/03/1973	04 79 70 73 01	celinevallet@voia.fr
68	Rte de la Vieille Eglise - Rte de Talloires		Chinoune	Youssef	XL	31 Rte de la Granette Metz Tessy 74	940669102649 Pref Lyon	25/12/1974	04 56 20 35 48	youssef.chinoune@wanadoo.fr
69	N 508 - D 181 (Traversée)	3 Gendarmes	Matheïn	Gaby	XL	22 Rue des Pâquerettes 74 960 Cran Gevrier	436466	24/04/2005	04 50 57 43 09	gabriel.matheïn@wanadoo.fr
70			DUNAND	Paul		98 Route du Villaret 74210 Faverges	770974100437	22/01/1959	06 19 21 87 76	p.dunand2@wanadoo.fr
71	Entrée piste cyclable		Roncato	Bruno	XL	781 Rte de la Leche St Martin Bellevue 74370	76907173	07/10/1949	04 50 60 36 03	broncato@wanadoo.fr

## SECURITE / SIGNALEURS

EQUIPE N°7 : DOUSSARD										
Postes	Situations	Forces de l'ordre	Nom	Prénom	Taille TS	Adresse	N° permis	Date naissance	N° Téléphone	e-mail
71	Piste Cyclable - Route du Pont Monnet	1 Gendarme	Trajev	Sonia	S	rue des genevriers 74330 Poisly	981 263 200 754			
72	Croisement route du Pont Monnet - route de la Plaine		Hérault	Emilie	S	rue Yvon Morandat 73000 Chambéry	970 786 300 410			
73	Route de la Plaine - sorties de parkings		Dumazer	Pierre-Charles	XL	rue du moucherotte 38 800 Pont de claix	960 663 200 508			
74			Dumazer	Liliane	S	rue du moucherotte 38 800 Pont de claix	990 663 201 075			
75			JULIEN	elodie	m	284 rt poudrière	40 774 100 908	24/12/87		
76	Route de Lathuille - Route de la plaine		JONNERY	veronique	s	283 rt poudrière	920 369 111 632	01/06/71		

## SECURITE / SIGNALEURS

### EQUIPE N°8 : LATHUILLE

Postes	Situations	Forces de l'ordre	Nom	Prénom	Taille TS	Adresse	N° permis	Date naissance	N° Téléphone	e-mail
78	Croisement entrée Lathuille - cimetière		Lavorel	Michèle	XL	123 Chemin des Veullelets 74370 Pringy	207430	24/01/50	06 10 62 61 94 04 50 27 19 14	
79	Chevilly (à droite de céder le passage)		Goddet	Odile	L	92 rte de la Bonasse 74330 La Balme	245986	26/06/47	04 50 68 72 80	
80	Chevilly (avant petite descente-panneaux mairie, la Chataigneraie, 100m avant ravitaillement)		Depraz	Bernard	XXL	283 Mail Allobrogues 74370 Pringy	770874100022	15/01/58	04 50 27 32 23	
81	Chevigny (après ravitaillement, avant la descente)		Depraz	Mireille	L	283 Mail Allobrogues 74370 Pringy	780174100627	20/09/59	04 50 27 32 23	
82	Grand virage dans la côte		Collomb	Marie-Odile	XXL	105 Chemin de la Fruitière 74330 Metz Tassy	780174100615	01/02/58	04 50 22 13 85	
83	Camping l'Idéal		Musset	Catherine	XL	19 Passage des Jardins 74330 Epagny	760974100971	08/11/56	04 50 22 49 83	
84	Chaparon (Juste après Camping les Fontaines)		Musset	Jean-Michel	XXL	19 Passage des Jardins 74330 Epagny	263628	10/08/54	04 50 22 49 83	
85	50 m plus loin		Lalanne	Danielle	L	42 Impasse des Crêt 74210 La Thuile	139212	15/11/54	04 50 32 62 84	
86	50 m plus loin près du panneau Chataigneraie		Lachat	Jean-Michel	XXL	93 Rte des Grands Chamros 74370 Pringy	164159	13/04/43	04 50 27 22 97	
87	50 m plus loin avant la descente (après panneau Chaparon)		Reculon	Claude	L	6 rue de l'Arlequin 74960 CRAN-GEVRIER	269586	12/02/57	04 50 67 89 12	
88	Rte de Taillefer - Panneau Camp de la Ravoire		Reculon	Brigitte	L	6 rue de l'Arlequin 74960 CRAN-GEVRIER	920174110236	06/03/58	04 50 67 89 12	

Michèle LAVOREL

06 10 45 28 54

aurelie.deccoux@wanadoo.fr

11 signaleurs

EQUIPE N°9 : DUNGT			SECURITE / SIGNALEMENTS							
Postes	Situations	Forces de l'ordre	Nom	Prénom	Taille TS	Adresse	N° permis	Date naissance	N° Telephone	e-mail
89	Route de Taillefer - Piste cyclable		Pellann	Catherine	M	341, Route de la Plage / 74290 - Menthon Saint Bernard	277 343	18/05/54	04 50 60 20 53	jean-luc.pellann@sfr.fr
90	Route de Taillefer - Piste cyclable		Pellann	Jean-Luc	L	341, Route de la Plage / 74290 - Menthon Saint Bernard	222 316	26/06/51	04 50 60 20 53	jean-luc.pellann@sfr.fr
91	Piste cyclable (tunnel côte Lathuille)		Charvier	Lucienne	M	9, Route des Verres / 74330 - La Balme de Sillingy	108 804	01/08/35	04 50 68 72 39	x
93	Piste cyclable - Route d'Entrevermes		Vivet	Jo	M	71, Avenue de Genève / 74000 Annecy	193 748		04 50 67 04 70	vivetjo@laposte.net
94	Piste cyclable - Route d'Entrevermes		Monier	André	L	15, Avenue de France / 74000 Annecy	102 371	06/07/1940	04 50 23 27 46	andremonier@yahoo.fr

## SECURITE / SIGNALTEURS

EQUIPE N°10 : ST JORMOZ - SEVRIER				PLUCHON		Emmanuelle		14 signaleurs		
Postes	Situations	Forces de l'ordre	Nom	Prénom	Taille TS	Adresse	N° permis	Date naissance	N° Téléphone	e-mail
95	Piste cyclable Sortie souterrain		Merizzi	Gwenaëlle	S	6, avenue pierre Mendès France 74960 Cran Gevrier	980659503633	12/03/82	628324596	gwenmerizzi@yahoo.fr
96	Piste cyclable - Route de la plage		PLUCHON	Jean-Pierre	M	126, chemin des Corbesses 74330 POISY	258724	27/05/48	679376644	
97			AMIENS	Olivier	M	11, avenue de Vert-Rois 74960 Cran		27/03/77	674203952	o.amiens@laposte.net
98	Piste cyclable - Route du stade		NEGRIER	Mathilde	S	11, rue Louis Haase 74230 THONES	61138101148	04/05/88	626358645	mathildenevrier@yahoo.fr
99	Piste cyclable - Route du Laudon		LATOUR	Fanny	M	14, rue du Square 74960 Cran Gevrier	20449100673	01/05/84	671173725	fanny.latour@hotmail.com
100	Piste cyclable - Route de Sales (près de la ferme)		LECOIN	Anne-Pascale	M	6, rue Hauteville 74960 Cran Gevrier	9102344310496	04/02/73	633757522	anne-pascale@udapef74.fr
101	Piste cyclable - Route de Prion		Flippe	Bernard	L	Vue des hauts de St anne 74 940 Annecy-le-Vieux	246003130194	87/698	608887698	
102	Piste cyclable - Chemin du Lanfonnet		MILLET	Francois	L	7, allée Marjolaine 74 940 Annecy-le-Vieux	18406880768	02/07/48	685410521	mgmillet@gmail.com
103	Piste cyclable - Route des Mongets		COICHE	Gervais	L	1304, route de Sessenaz 74320 Sevrier	13998411052005	09/03/50	661160606	flippeb@orange.fr
104	Piste cyclable (croisement) tennis avant plage de Sévrier.		RIZET	Laurent	M					
105			RIZET	Veronique	M					
106	Piste cyclable : au croisement le restaurant "Le Poisson Rouge"		PLUCHON	Emmanuelle	S	11, avenue de Vert-Bois 74960 Cran gevrier	9390774101006	12/05/77	615875692	cdsa74pluchon@gmail.com
107			VERNIER	Alain	M	31 Allée des Croisons La Muffrat 74540 CUSY	771174100148	23/02/59	04 50 52 19 11	alvernier@orange.fr
108	Sortie piste cyclable		SEZNEC	Jérémy	M	Ancigny 73 ALBENS	971176300754	07/01/80	06 11 28 95 27	

## EQUIPE N°11 : Annecy 1

Postes	Situations	Forces de l'ordre	Nom	Prénom	Taille TS	Adresse	N° permis	Date naissance	N° Téléphone	e-mail
102	Plage des Marquisats (eux) 2 passages piétons	1 Policier	SCARAMUCCI	Christian		Les Bergues 2 25 Avenue de Chambéry 74000 ANNECY	921057902218	29/09/1972	06 03 41 19 30	christian.scara@gmail.com
103			Edigo	Emile	XL	5. Rue des Mésanges 74960 Cran Gevrier	760374100573	03/04/1958	04 50 52 00 78	
104			HERVEUX	Stéphanie	S	route de Vignet Lac Park Apt 101 74410 Duingt	891173200492	31/12/1969		
105	Entée parking SRVA (min)	1 Policier	GIRALDO	Michel	M	37 route des bons Mollards 74410 St Jorioz	810338111460	22/09/1961		
106	Siège SRVA (mise à l'eau des bateaux)	1 Policier	Batester	Nadine	M	36 rue des Marquisats 74000 Annecy	995368	06/04/1952	06 25 04 55 30	
107			Batester	Jacques	M	36 rue des Marquisats 74000 Annecy	825784	31/08/1949		
108			Lebrun	Catherine	XXL	36 rue des Marquisats 74000 Annecy	496218	09/03/1957		
109	Vers piscine (Esplanade des Marquisats)		BAUMANN	Eric	XL	3 rue de Vénéte 74940 Annecy le Vieux	289886	19/08/1956	04 50 66 21 08	<a href="mailto:eric.baumann@edf.fr">eric.baumann@edf.fr</a>
110			BLANCHARD	Cécile	M	24 chemin du Vieux Tessy 74370 Meiz Tessy	910105180049	15/05/1973	06 07 60 15 04	<a href="mailto:cecile_blancharde@salomon-sports.com">cecile_blancharde@salomon-sports.com</a>
111	Fin de piste cyclable - Parking de la Tourette	1 Policier	Lancelaux	Bruno	M	60 route des Pommiers 74370 St Martin Bellevue	790908100507	29/12/1961	06 85 04 66 13	<a href="mailto:bruno.lancelaux@dhl.com">bruno.lancelaux@dhl.com</a>
112	Parking de la Tourette (début parking)		Ely-Marius	Sandra	M	3 rue de l'Isesson 74960 Cran Gevrier	900301200655	07/05/1972		
113			Pollet	Christopher	XL	3 rue de l'Isesson 74960 Cran Gevrier	940101200639	20/06/1976		
114	Parking de la Tourette (sortie parking) - N 508	1 Policier	Lufi	Jean Charles	XL	6. rue de la Citée 74000 Annecy	970174100117	05/01/1980		

EQUIPE N°12 : Annecy 2				Dominique Vouliot			vouliot.dominique@gmail.com		1 responsable 13 signaleurs	
Postes	Situations	Forces de l'ordre	Nom	Prénom	Taille TS	Adresse	N° permis	Date naissance	N° Téléphone	e-mail
	Responsable		Vouliot	Dominique	M	2 rue du Kiosque 74960 Cran Gevrier		14/02/62	04 56 73 92 12 06 70 64 64 65	<a href="mailto:vouliot.dominique@gmail.com">vouliot.dominique@gmail.com</a>
122	Pont de la Halle Passage piétons avec feux	1 Policier	PIOLLE	José	M	3 Allée du Pressoir 74000 Annecy	947360313	29/03/62	06 64 83 58 27 04 50 01 23 35	<a href="mailto:piolle.jose@free.fr">piolle.jose@free.fr</a>
123	Pont de la Halle Passage piétons sans feux		Baudet	Bernard	S	114 route du pont Formant 74270 Minzier	201173	01/05/45	04 50 60 47 13 06 88 46 73 71	<a href="mailto:bbaudet1@aol.com">bbaudet1@aol.com</a>
124	Hotel de ville Passage piétons		Martinez	Jean Pierre	M	4 rue des confiants 74000 Annecy	145081	04/03/42		
125	Place de l'Hotel de ville (entrée parking)	1 Policier	Silberstein	Jacques	XL	7 rue du Val Vert 74600 SEYNOD	591607	30/10/30	04 50 51 76 54	
126	Traversée de la place de l'Hotel de ville		Revallard	Georges	M	8 rue Notre Dame 74000 Annecy	121629	15/03/43	06 77 03 18 72	<a href="mailto:georevallard@hotmail.fr">georevallard@hotmail.fr</a>
127			Bonnabel	Nathalie	S	2 rue St Maurice 74000 Annecy	850174100218	18/12/1964	06 50 42 47 67	
128	Parking de la Mairie- Jardins de l'Europe		Larrieu	David	M	231 route de champ Farçon 74370 Argnonay	949100601	12/07/84	06 75 41 05 70	<a href="mailto:larrieudavid@yahoo.fr">larrieudavid@yahoo.fr</a>
129	Pont des amours (au pied de la montée)	1 Policier	Delmas	Emanuel	M	2 rue du Mont Baron 74000 Annecy	950286300160	09/05/1976	06 59 23 32 94	<a href="mailto:marathonn@hotmail.fr">marathonn@hotmail.fr</a>
130			Sage	Aurélié	M	10 rue des Grillons 74960 Meythet	980574100382	06/04/82	06 60 17 67 41	<a href="mailto:assagez4@hotmail.com">assagez4@hotmail.com</a>
131	Pont des amours (au bas de la descente)	1 Policier	Delzars	Laurent	L	36 rue de la Vy du Loup 74600 Seynod	830682200252.	24/06/67	04 50 69 41 68 06 76 72 75 28	<a href="mailto:ldz24@wanadoo.fr">ldz24@wanadoo.fr</a>
132			Ditmar	Harold	L	98 rue des Marquisats 74000 Annecy	777235	26/12/1951	04 50 10 92 46 06 86 11 15 65	<a href="mailto:hditmar@free.fr">hditmar@free.fr</a>
133	Piste cyclable Pâquier		Moussard	Jean Claude	L	4 passage Gruffaz 74000 Annecy	664869	30/09/1942	04 50 33 83 11 06 08 46 36 04	<a href="mailto:jeanclaudemoussard@orange.fr">jeanclaudemoussard@orange.fr</a>
134	Pâquier, croisement piste cyclable		Krattinger	Jean	XL	17 rue de l'hôpital 74960 Meyrhet	140302	29/05/39	04 50 22 29 20	<a href="mailto:jean.krattinger@wanadoo.fr">jean.krattinger@wanadoo.fr</a>

SECURITE / SIGNALEURS										
EQUIPE N°13 : Annecy-3				Jacques-Olivier LONG			jolong@neuf.fr		12 signaleurs	
Postes	Situations	Forces de l'ordre	Nom	Prénom	Taille TS	Adresse	N° permis	Date naissance	N° Téléphone	e-mail
125	Piste cyclable, virage le long av. Albigny (croisement promenade piétons)		CLOUTIER	Monique	M	5 bis rue Paul Guillon annecy	960801200278	05/10/45	04 50 45 93 83 06 73 66 87 01	dcuvier@noos.fr
126	Piste cyclable Passage piétons		CUVIER	Daniel	XL	15 rue de la préfecture Annecy	38888	02/01/40	04 50 45 93 83 06 62 58 81 63	dcuvier@noos.fr
127	Piste cyclable Passage piétons		HATON	Sylvie	M	les 4 saisons les granges 74 290 Tailloires	260021	20/11/52	04 50 60 25 11 06 88 30 52 54	sylvie.haton@wanadoo.fr
128	Piste cyclable Passage piétons		GAUTIER	Maurice	XL	3 rue du bois gentil 74600 SEYNOD	255945	28/12/42	04 50 52 11 52 06 31 65 28 55	maurice.gautier@free.fr
129	Piste cyclable, voie venant de la plage Impérial		LAGRANGE	Monik	L	30 rue Bulloz ALV	168365	31/10/43	04 50 64 03 94 06 81 60 34 94	ente-jac-et-montagne@orange.fr
130	Feux avant Parking Impérial		TRAVERSIER	Barbara	M	4 chemin des vignes 74370 METZ- TESSY	860274100405	29/07/53	04 50 09 02 94 06 83 24 16 23	barbaratraversier@hotmail.fr
131	Entrée Parking Impérial	2 <b>Policiers</b>	MUHL	Christiane	L	23 bd Taine Annecy	151818	07/05/40	04 50 51 77 26 06 15 33 04 05	e.muhl@neuf.fr
132	Sortie Parking Impérial		PUIS	Françoise	M	5 rue du président Favre annecy	215564	10/12/49	04 50 52 71 27 06 08 64 77 06	gerard.puis@gmail.com
133	Entrée Impérial		PUIS	Gérard	L	5 rue du président Favre annecy	572021	26/10/45	04 50 52 71 27 06 08 64 77 06	gerard.puis@gmail.com
134	Sortie Impérial		BERNARDI	Nathalie	S	3 allée des Asters	900492316468	08/08/71	04 50 01 53 51 06 22 42 91 73	nathalie.bernardi@laposte.net
135	Avenue de Charvoires (feux)		FONTANAS	Martine		43 rue du capitaine Baud Résidence les Vignères 74940 ALV	750974101309	20/05/57	04 50 01 39 62 06 83 91 66 20	
136	Avenue de Charvoires (feux)		FONTANAS	J.François			257855	04/06/55		mf.font@sf.fr





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011242-0004

signé par voir le signataire dans le document  
le 30 Août 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet

arrêté autorisant le rallye automobile intitulé  
63e rallye Mont Blanc Morzine - 32e rallye  
VHC Mont Blanc Morzine et 2e rallye classic  
organisé les 1, 2 et 3 septembre 2011 par l'  
association sportive automobile club du Mont  
Blanc



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Anancy, le 30 AOUT 2011

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Le Préfet de la Haute Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011242-0004

d'autorisation d'un rallye automobile « 63ème rallye Mont-Blanc Morzine, 32ème rallye VHC Mont-Blanc Morzine et 2ème rallye Classic »  
les jeudi 1er, vendredi 2 et samedi 3 septembre 2011

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 9 juin 2011 par laquelle M. Patrick CHERREAU, président de l'association sportive automobile club du Mont-Blanc, dont le siège social est situé 15 rue de la préfecture 74000 ANNECY:

- 1 - sollicite l'autorisation d'organiser, le «63ème rallye Mont-Blanc Morzine, le 32ème rallye VHC Mont-Blanc Morzine et le 2ème rallye Classic » compétition automobile les jeudi 1er, vendredi 2 et samedi 3 septembre 2011 sur routes fermées à la circulation ;
- 2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
- 3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Thonon les Bains;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU les avis de MM. les maires des communes traversées;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 2 août 2011 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

## ARRETE

Article 1 : M. Patrick CHERREAU, président de l'association sportive automobile club du Mont-Blanc, est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 63ème rallye du Mont-Blanc Morzine, 32ème rallye VHC Mont-Blanc Morzine et 2ème rallye Classic » les jeudi 1er, vendredi 2 et samedi 3 septembre 2011, suivant les itinéraires annexés au présent arrêté, sous réserve de l'arrêté de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie réglementant la circulation et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Organisateur technique : Monsieur Jean-Paul BERERD.

La manifestation autorisée se décompose en un parcours de liaison et des épreuves spéciales.

### Article 2 : épreuves spéciales

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation des épreuves spéciales ci-après désignées suivant les itinéraires annexés au présent arrêté. Pendant ces épreuves, la circulation sera interdite sur les voies empruntées :

#### **Epreuve ES1 MONTRIOND LE LAC :**

**vendredi 2 septembre de 6h30 à 12h30**

Départ : D228 au niveau des pompiers de Montriond

Arrivée : D228 col de la Joux verte avant X route d'Avoriaz

#### **Epreuves ES2 et ES4 MORZINE- SAMOENS :**

**vendredi 2 septembre de 7h30 à 13h30 et de 13h40 à 18h30**

Départ : D354 lieu dit les Grangettes sortie de Morzine

Arrivée : D354 lieu dit les Plaignes au panneau Samoëns

#### **Epreuves ES3 et ES5 LES TROIS COLS :**

**vendredi 2 septembre de 8h30 à 14h30 et de 14h45 à 20h00**

Départ : VC9 lieu dit Les Sometys - Omion

Arrivée : D328 lieu dit la Villiaz - la Côte d'Arbroz

#### **Epreuve ES6 MORZINE MONTRIOND :**

**samedi 3 septembre de 7h00 à 11h45 et de 15h30 à 20h30**

Départ : D338 lieu dit La Croix - Morzine

Arrivée : D228 au niveau des pompiers de Montriond

#### **Epreuve ES7 LA COTE D'ARBROZ :**

**samedi 3 septembre de 8h30 à 14h00**

Départ : D328 lieu dit le Pied de la Côte

Arrivée : D328 lieu dit Beauregard

#### **Epreuves ES8 et ES10 SAMOENS - MORILLON**

**samedi 3 septembre de 9h15 à 14h et de 14h15 à 18h45**

Départ : Office de tourisme de Samoëns

Arrivée : D54 village de Morillon vers la mairie

**Epreuves ES9 et ES11 SAMOENS - MORZINE**  
**samedi 3 septembre de 10h à 14h30 et de 15h00 à 19h30**  
Départ : VC4 lieu dit Champ Long près de Plampraz  
Arrivée : D354 lieu dit Les Grangettes entrée de Morzine

**Epreuve ES12 MORZINE – LES LINDARETS**  
**samedi 3 septembre de 7h00 à 11h45 et de 15h30 à 20h30**  
Départ : D328 lieu dit La Croix -Morzine  
Arrivée : D228 les Lindarets avant le village

Les organisateurs devront mettre en place pour chaque épreuve spéciale trois voitures ouvrees, une voiture balai et des commissaires de course en nombre suffisant.

Afin de limiter la gêne occasionnée par les fermetures de route, la route pourra être ouverte pendant l'intervalle entre deux passages des épreuves spéciales 02-03-04-05-06-09-11 des 2 et 3 septembre 2011, à la diligence du directeur de course.

L'organisateur devra garantir un accès indispensable et permanent à la vallée de Taninges.

Quelques jours avant le passage de la compétition, les organisateurs devront procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient à l'organisateur de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière. L'organisateur devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qui leur sembleront nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être le plus restrictif possible afin de ne pas gêner l'intervention des secours. L'organisateur devra veiller à ce que le stationnement n'empiète pas sur la voie publique.

Une séance d'essai aura lieu le jeudi 1 septembre 2011 de 9h à 12 et de 13h à 18h.

Les reconnaissances du parcours devront se faire avec des véhicules de série et seront autorisées, sous réserve du strict respect du Code de la route.

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de sport automobile (FFSA).

Article 3 : dispositif de sécurité des épreuves spéciales

Les organisateurs devront impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

dispositif sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par :

- par épreuve spéciale : un médecin ou deux médecins pour les épreuves de plus de 15 kms, une ambulance et son équipage ou deux pour les épreuves de plus de 15kms ;
- l'UNASS Paris, conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 30 mai 2011.
- l'ADPC 63, conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 2011.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.  
Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

L'organisateur doit communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier. Le numéro de téléphone est le 04 50 38 52 06.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

moyens de lutte contre l'incendie :

- extincteurs à chaque poste de commissaires, aux contrôles horaires, aux départs et en intermédiaire.

matériel de désincarcération et engins de levage :

- une dépanneuse au départ de chaque épreuve spéciale chronométrée,  
- matériel de désincarcération en alerte au centre de secours des pompiers,  
- petit matériel de désincarcération dans les voitures « intervention » de l'organisation et aux postes intermédiaires commissaires.

liaisons téléphoniques ou radio-téléphoniques :

- entre le PC course et l'hôpital ou le centre de secours, et les épreuves spéciales,  
- liaison radio (cibistes) sur chaque épreuve spéciale,  
- liaison téléphone entre le départ et l'arrivée sur chaque épreuve spéciale,  
- liaison téléphone entre le PC course et les départs des épreuves spéciales,  
- liaison téléphone entre le PC course et les arrivées des épreuves spéciales,  
- liaison téléphone entre le PC course et le centre de secours,  
- liaison téléphone entre le PC course et l'hôpital.

Conformément au dispositif prévu avec les services de gendarmerie, un nombre suffisant de commissaires avec radio sera mis en place et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Article 4 : parcours de liaison

Sur tout l'itinéraire classé en parcours de liaison, les concurrents ne bénéficieront d'aucun usage privatif de la chaussée et devront par conséquent, se soumettre scrupuleusement aux règles du code de la route, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse et les diverses interdictions résultant de la signalisation mise en place sur les voies empruntées. Des contrôles de vitesse seront effectués par les forces de l'ordre dans le cadre de la prévention ainsi que pendant les reconnaissances de parcours.

Les participants devront en particulier respecter le code de la route, le présent arrêté, les arrêtés du conseil général de la Haute-Savoie et municipaux réglementant la circulation et limitant la vitesse dans la traversée des agglomérations aussi bien au cours du rallye qu'à l'occasion des entraînements (les reconnaissances du parcours doivent se faire avec des véhicules de série).

#### Article 5 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée des épreuves chronométrées, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

**Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de commissaires de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.**

**Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées, notamment à entre le lieu-dit « la villaz » et le col de l'encrenaz.**

→ fermeture des routes adjacentes aux croisements par bottes de paille, barrière ou rubalise selon la configuration des lieux.

→ disposition de bottes de paille en vue d'amortir les chocs dans les lieux des itinéraires où se trouvent des virages serrés, reconnus par l'organisation comme étant de nature à favoriser les sorties de route notamment au deux chicanes imposées (une avant d'arriver au lac de Montriond et la seconde dans la ligne droite longeant le lac, ainsi que l'entrée du tunnel « paravalanche » et sur la RD338 dans la montée de Joux verte).

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de l'épreuve spéciale parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

**Les commissaires, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.**

**L'interdiction formelle de tout déplacement à pied de particuliers pendant les épreuves le long des routes.**

#### Article 6 : service d'ordre

Une convention conclue avec la gendarmerie détermine les modalités de mise à disposition de militaires qui seront placés uniquement aux points de fermetures de route.

#### Article 7 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

M. Patrick CHERREAU président de l'A.S.A.C. Mont-Blanc et M. Jean-Paul BERERD sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner. Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisation avant le début de chaque épreuve spéciale chronométrée, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral. **Un exemplaire de cette attestation sera transmis à la préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du Sport (fax: 04 50 33 61 57).** Ils informeront le cadre d'astreinte de la préfecture du respect de conditions de sécurité au début de chaque spéciale.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

#### Article 8 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

#### Article 9 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

#### Article 10 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public et **plus particulièrement dans les virages à cause des gravillons qui peuvent être dangereux pour les usagers de la route.** Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

#### Article 11 :

Les voitures devront être en conformité avec le règlement FFSA.

#### Article 12 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

#### Article 13 : information des usagers et riverains des voies publiques

Les organisateurs devront procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves spéciales et **plus précisément sur Avoriaz du fait de la fermeture de la route d'accès à la station pendant les 2 jours.**

Ils devront procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant les épreuves spéciales à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux de la direction départementale des territoires ou du conseil général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation ;
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers (avec numéro de téléphone d'urgence pour leurs besoins de sortie) ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

Article 14 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 15 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 16:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 17:

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publiques dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 18 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Bonneville ;

M. le sous préfet de Thonon les Bains;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

MM. les maires des communes traversées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à

M. le président de l'automobile club du Mont-Blanc .

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.





PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**« 63EME RALLYE MONT BLANC MORZINE, 32EME RALLYE VHC  
MONT BLANC MORZINE et 2EME RALLYE CLASSIC »**

**LES VENDREDI 2 ET SAMEDI 3 SEPTEMBRE 2011**

**ATTESTATION**

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_ par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

**Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.**

**Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).**

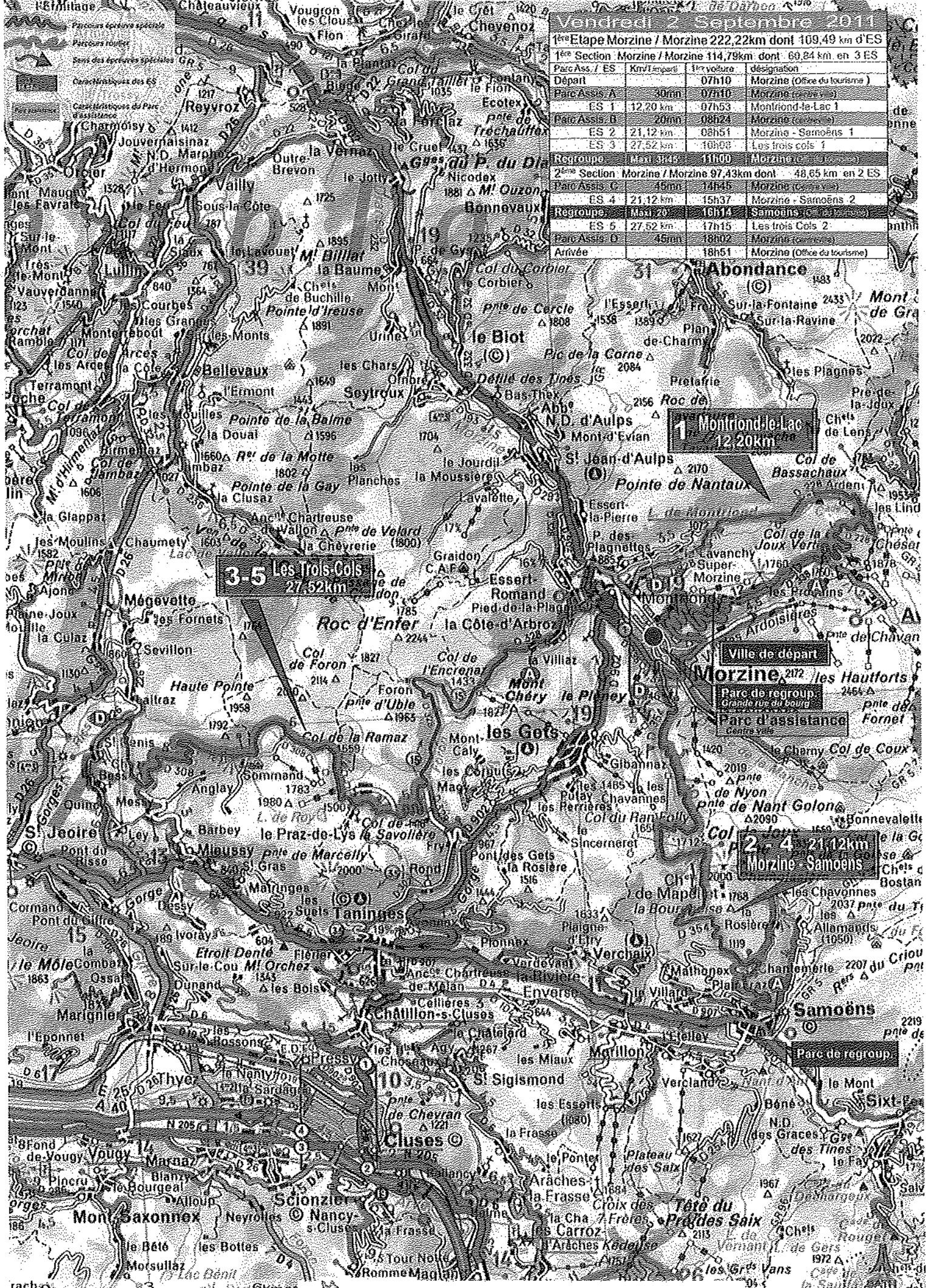
Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

Vendredi 27 Septembre 2014

1<sup>re</sup> Etape Morzine / Morzine 222,22km dont 109,49 km d'ES

1<sup>re</sup> Section Morzine / Morzine 114,79km dont 69,84 km en 3 ES

Parc Ass. / ES	Km	Impérial	Hauteur	désignation
Départ			07h10	Morzine (Office du tourisme)
Parc Ass. A	30km		07h10	Morzine (Office du tourisme)
ES 1	12,20 km		07h53	Montfond-la-Lac 1
Parc Ass. B	20km		08h24	Morzine (Office du tourisme)
ES 2	21,12 km		08h51	Morzine - Samoëns 1
ES 3	27,52 km		10h08	Les trois cols 1
Regroupe	114,79		11h00	Morzine
2 <sup>de</sup> Section Morzine / Morzine 97,43km dont 48,65 km en 2 ES				
Parc Ass. C	45km		14h45	Morzine (Office du tourisme)
ES 4	21,12 km		15h37	Morzine - Samoëns 2
Regroupe	97,43		16h14	Samoëns
ES 5	27,52 km		17h15	Les trois Cols 2
Parc Ass. D	45km		18h02	Morzine (Office du tourisme)
Arrivée			18h51	Morzine (Office du tourisme)

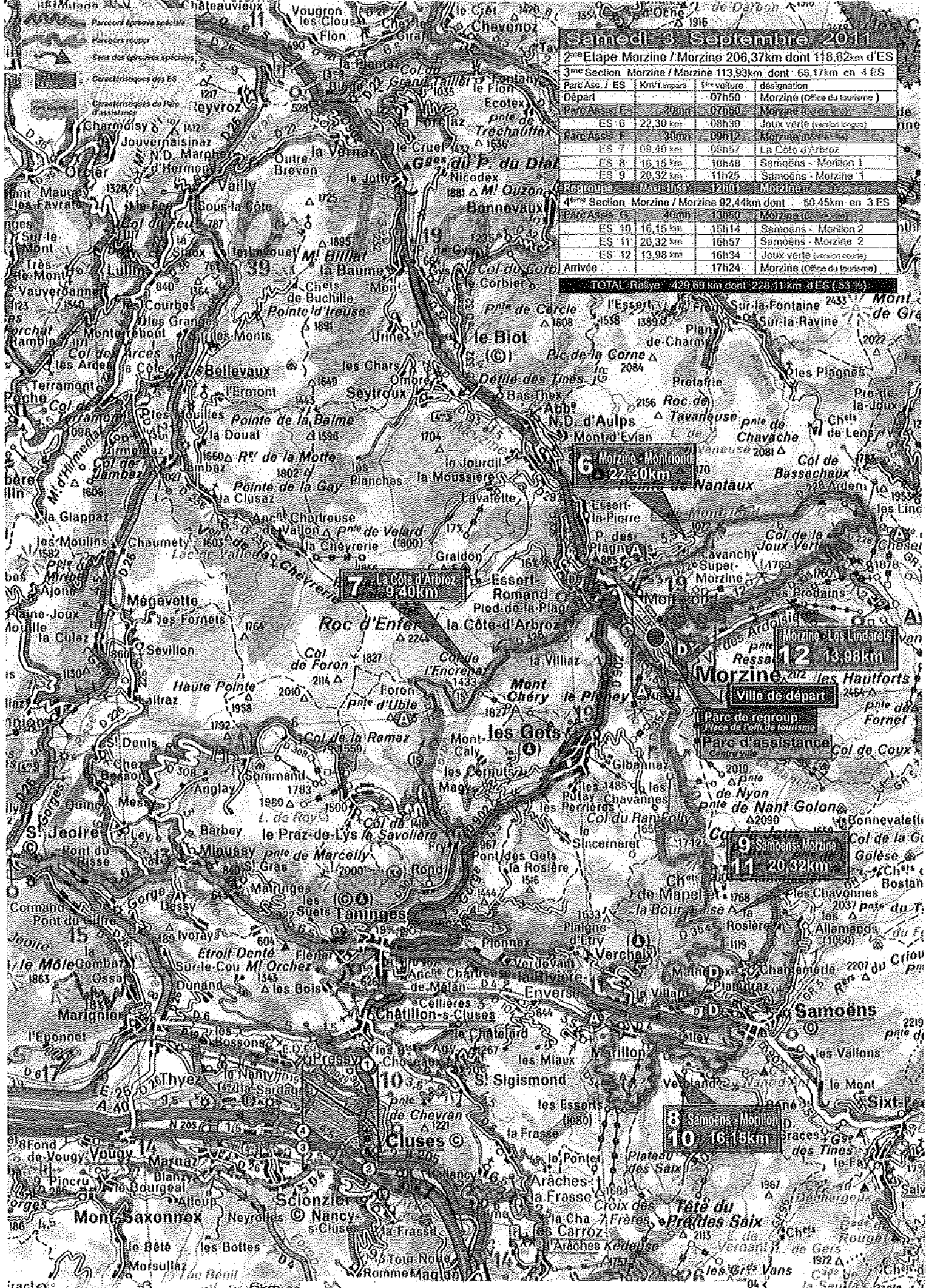




**Samedi 3 Septembre 2011**

<b>2<sup>e</sup> Etape Morzine / Morzine 206,37km dont 118,62km d'ES</b>			
<b>3<sup>e</sup> Section Morzine / Morzine 113,93km dont 68,17km en 4 ES</b>			
Parc Ass / ES	KmV (sprint)	1 <sup>re</sup> voiture	désignation
Départ		07h50	Morzine (Office du tourisme)
Parc Assis - E	30mn	07h50	Morzine (Office du tourisme)
ES 6	22,30 km	08h30	Joux verte (version longue)
Parc Assis - F	30mn	09h12	Morzine (Office du tourisme)
ES 7	09,40 km	09h57	La Côte d'Arbroz
ES 8	16,15 km	10h48	Samoëns - Morzine 1
ES 9	20,32 km	11h25	Samoëns - Morzine 1
<b>4<sup>e</sup> Section Morzine / Morzine 92,44km dont 59,45km en 3 ES</b>			
Parc Assis - G	40mn	13h50	Morzine (Office du tourisme)
ES 10	16,15 km	15h14	Samoëns - Morzine 2
ES 11	20,32 km	16h57	Samoëns - Morzine 2
ES 12	13,98 km	16h34	Joux verte (version courte)
Arrivée		17h24	Morzine (Office du tourisme)

**TOTAL Rallye: 429,69 km dont 228,11 km d'ES (53%)**





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011236-0003

signé par Voir le signataire dans le document  
le 24 Août 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations  
bureau de l'organisation administrative BOA

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2010.25 du 4  
janvier 2010 portant organisation des  
directions départementales interministérielles  
de la Haute- Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anney, le 24 août 2011

Direction des ressources humaines,  
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative  
Références : BOA/GF (DDT)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011236-0003  
modifiant l'arrêté n° 2010.25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales  
interministérielles de la Haute-Savoie**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009.1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 9 ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie, modifié par arrêté n° 2011182-0011 du 1er juillet 2011 ;

VU l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires du 9 mai 2011 ;

VU l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires du 15 juin 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture et de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**ARRETE**

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2010.25 du 4 janvier 2010, relatif à l'organisation des services de la direction départementale des territoires, est modifié comme suit.

Les services de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie sont organisés, **à compter du 1er septembre 2011**, de la façon suivante :

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)



## **I – direction**

Cellule contrôle et conseil de gestion

## **II - service prospective et connaissance des territoires**

Atelier territoires

Atelier études et analyse des données

Atelier déplacements

## **III - service eau environnement**

Cellule politiques eau, assainissement, ouvrages hydrauliques et ressources

Cellule polices de l'eau et des matériaux inertes

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Pôle appui et conseil sur l'eau

## **IV - service aménagement risques**

Cellule planification

Atelier aménagement

Cellule application du droit des sols

Cellule prévention des risques

## **V - service habitat**

Pôle bâtiment durable

Bureau politique de l'habitat et de la ville

Pôle amélioration et financement de l'habitat

## **VI - service économie agricole et Europe**

Cellule fonds européens

Cellule aides directes, PAC et contrôles

Cellule agriculture et développement rural

## **VII - service sécurité ingénierie**

Cellule sécurité et circulation

Cellule éducation routière

Coordination sécurité routière

Pôle aménagement urbain et développement durable

Pôle ingénierie de crise et accessibilité

## **VIII - secrétariat général**

Pôle ressources humaines et formation

Pôle prévention médico-social

Pôle logistique

Pôle informatique et financier

Pôle juridique

La présence territoriale de la direction départementale des territoires est assurée par quatre subdivisions territoriales :

**la subdivision territoriale de la région d'Annecy**, implantée à Annecy ; compétente sur le territoire des communes des cantons d'Alby-sur-Chéran, Annecy Nord-Ouest, Annecy-le-Vieux, Cruseilles, Faverges, Frangy, Rumilly, Seynod, Seyssel, Thônes, Thorens-Glières et les communes d'Annecy et d'Entremont ;

**la subdivision territoriale du Genevois**, implantée à Annemasse ; compétente sur le territoire des communes des cantons d'Annemasse Nord, Annemasse Sud, Boège, Reignier, Saint-Julien-en-Genevois et les communes de Faucigny, Marcellaz-en-Faucigny, Peillonex et Viuz-en-Sallaz ;

**la subdivision territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc**, implantée à Bonneville ; compétente sur le territoire des communes des cantons de Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, La Roche-sur-Foron, Saint-Gervais-les-Bains, Sallanches, Samoëns, Scionzier et les communes d'Ayse, Bonneville, Brizon, Contamine-sur-Arve, Marignier, Megevette, Mieussy, Mont-Saxonnex, Onnion, Le Petit-Bornand-les-Glières, La Rivière Enverse, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Taninges, Thyez, La Tour, Ville-en-Sallaz et Vougy ;

**la subdivision territoriale du Chablais**, implantée à Thonon-les-Bains ; compétente sur le territoire des communes des cantons d'Abondance, Le Biot, Douvaine, Evian-les-Bains, Thonon-les-Bains Est et Thonon-les-Bains Ouest et les communes de La Cote-d'Arbroz et Les Gets.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté modificatif annule et remplace l'arrêté modificatif n° 2011182-0011 du 1er juillet 2011.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

